



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 42 COM

WHC/18/42.COM/8B

Paris, 14 mai 2018

Original : anglais / français

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

### CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

#### COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

#### Quarante-deuxième session

Manama, Bahreïn  
24 juin - 4 juillet 2018

**Point 8 de l'Ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

#### **8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

#### RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 42<sup>e</sup> session (Manama, 2018). Il est divisé en trois parties :

- Partie I** Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- Partie II** Examen des propositions d'inscription de sites naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial
- Partie III** Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 42<sup>e</sup> session

Le document indique, pour chaque proposition d'inscription, le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/INF.8B2, et il fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site à débattre à la 42<sup>e</sup> session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque site et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 13 sites en série proposés.

#### **Décisions requises :**

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

## I. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. A la demande des autorités danoises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du bien **Tumulus, pierres runiques et église de Jelling**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1994.

Revue technique de l'ICOMOS

L'ICOMOS a examiné la justification incluse dans la lettre soumettant la proposition de la modification mineure des limites fournie par l'État partie et considère que les termes « l'ère des Vikings » et « monuments » dans un titre sont trop généraux.

Lors de l'évaluation de la proposition d'inscription des « Sites de l'ère des Vikings en Europe du Nord » en 2015, l'ICOMOS a longuement débattu de l'utilisation du terme « l'ère des Vikings » et a conclu qu'il était nécessaire de clarifier sa portée et si sa dimension chronologique impliquait aussi bien une approche ethnique et culturelle. Sans une telle clarté, l'utilisation de l'expression « l'ère des Vikings » pourrait créer un précédent de sorte que d'autres sites l'incluent dans leurs noms/titres.

En résumé, l'ICOMOS considère que le changement du nom proposé pour devenir « Jelling - monuments de l'ère des Vikings » ne peut être soutenu.

### Projet de décision : 42 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. N'approuve pas le changement de nom proposé du bien **Tumulus, pierres runiques et église de Jelling** tel que proposé par les autorités danoises.

B. A la demande des autorités danoises, il est demandé au Comité d'approuver le changement de nom français du bien **Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2015.

### Projet de décision : 42 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien **Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord** tel que proposé par les autorités danoises. Le nom du bien en français devient **Paysage de chasse à courre de Zélande du Nord**.

C. A la demande des autorités érythréennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du bien **Asmara : une ville moderniste d'Afrique**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2017.

### Projet de décision : 42 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien **Asmara : une ville moderniste d'Afrique** tel que proposé par les autorités érythréennes. Le nom du bien en français devient **Asmara : une ville africaine moderniste** en français, et **Asmara: A Modernist African City** en anglais.

D. A la demande des autorités indiennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du bien **Site archéologique Nalanda Mahavihara (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2016.

### Projet de décision : 42 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien **Site archéologique Nalanda Mahavihara (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar** tel que proposé par les autorités indiennes. Le nom du bien en français devient **Site archéologique Nalanda Mahavihara à Nalanda, Bihar** en français, et **Archaeological Site of Nalanda Mahavihara at Nalanda, Bihar** en anglais.

## **II. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE SITES NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **Résumé**

A sa 42<sup>e</sup> session, le Comité va étudier 31 propositions d'inscription.

Parmi ces 31 propositions d'inscription, 24 sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment, une modification importante des limites d'un bien déjà inscrit, et 6 sont des propositions d'inscription qui ont été différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Parmi ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 10 \* pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

\* Veuillez noter que les projets de décision des cinq propositions d'inscriptions renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors d'une session précédente, ne sont pas incluses dans ce document [Voir Addendum : WHC/18/42.COM/8B.Add].

### **Propositions d'inscription retirées à la demande de l'État partie**

Les propositions d'inscriptions suivantes ont été retirées au moment de la préparation du présent document :

- Allemagne : Le cimetière juif de Hambourg-Altona
- Canada : Tr'ondëk-Klondike

### **Présentation des propositions d'inscription**

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et l'ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et Amérique latine et Caraïbes. Les documents des évaluations réalisées par les Organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique, comportant un index des recommandations, figure au début du présent document (pp. 3-4).

**Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 42<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (24 juin - 4 juillet 2018)**

État partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'État partie	Page
<b>SITES NATURELS</b>					
Afrique du Sud	Montagnes de Barberton Makhonjwa	1575	R	(viii)	6
Chine	Fanjingshan	1559	R	(vii)(ix)(x)	6
Fédération de Russie	Vallée de la rivière Bikine [extension de « Sikhote-Aline centrale », inscrit en 2001, (x)]	766 Bis	R	(x)	8
France	Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne	1434 Rev	voir 8B.Add	(viii)	9
Iran (République islamique d')	Aire protégée d'Arasbaran	1543	N	(ix)(x)	7
Japon	Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa, et île Iriomote	1574	D	(ix)(x)	7
<b>SITES MIXTES</b>					
Canada	Pimachiowin Aki	1415 Rev	I/I	(iii)(vi)(ix)	9
Colombie	Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar »	1174	I/I	(iii)(viii)(ix)(x)	12
Mexique	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Méso-Amérique	1534 Rev	voir 8B.Add	(iii)(iv)(vi)(x)	15
<b>SITES CULTURELS</b>					
Allemagne	Paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	1553	I	(iii)(iv)	24
Allemagne	Le cimetière juif de Hambourg-Altona	1554	Retirée	(ii)(iii)(iv)	
Allemagne	Cathédrale de Naumburg	1470 Rev	voir 8B.Add	(i)(ii)(iv)	31
Arabie saoudite	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	1563	N	(iii)(iv)(v)	16
Belgique / France	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	1567	Report	(iii)(iv)(vi)	21
Belgique / Pays-Bas	Colonies de bienfaisance	1555	D	(iii)(v)(vi)	21
Canada	Tr'ondëk-Klondike	1564	Retirée	(iv)(vi)	
Chine	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	1561	N	(ii)(iii)(vi)	16
Danemark	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	1557	I	(iii)(v)	22
Émirats arabes unis	Khor Dubaï, un port marchand traditionnel	1458 Rev	voir 8B.Add	(ii)(iii)(vi)	16
Espagne	Ville califale de Medina Azahara	1560	I	(iii)(iv)	28
France	Ensemble urbain historique de Nîmes	1569	D	(ii)(iv)	24
Inde	Ensemble victorien et Art déco de Mumbai	1480	I	(ii)(iv)	16
Indonésie	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	1524	N	(ii)(iii)(iv)(v)	17
Iran (République islamique d')	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	1568	D	(i)(ii)(iii)(iv)(v)	18
Italie	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	1538	R	(ii)(iv)(vi)	26
Italie	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	1571	N	(iv)(v)	26
Japon	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	1495	I	(iii)	18
Kenya	Site Archéologique de Thimlich Ohinga	1450 Rev	voir 8B.Add	(iii)(iv)(v)	15
Oman	Cité ancienne de Qalhât	1537	R	(iii)(v)(vi)	15
République du Corée	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	1562	I	(iii)(iv)	19
Romanie	Paysage minier de Roşia Montană	1552	I	(ii)(iii)(iv)(vi)	27
Tchéquie	Žatec – la ville des houblons	1558	D	(ii)(iii)(iv)	22
Turquie	Göbekli Tepe	1572	I	(i)(ii)(iii)(iv)	30

## LÉGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver la modification importante des limites
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
NA	Recommandation de ne pas approuver la modification importante des limites
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'État partie

Les propositions d'inscription figurant en **gras** sont considérées comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité.

## Ordre de présentation des propositions d'inscription pour examen lors de la 42<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial

Ordre	État partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	Recomm.	Projet de décision
<b>SITES CULTURELS</b>				
1	Kenya	Site Archéologique de Thimlich Ohinga	voir 8B.Add	42 COM 8B.14
2	Oman	Cité ancienne de Qalhât	R	42 COM 8B.15
3	Arabie saoudite	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	N	42 COM 8B.16
4	Émirats arabes unis	Khor Dubaï, un port marchand traditionnel	voir 8B.Add	42 COM 8B.17
5	Chine	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	N	42 COM 8B.18
6	Inde	Ensemble victorien et Art déco de Mumbai	I	42 COM 8B.19
7	Indonésie	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	N	42 COM 8B.20
8	Iran (République islamique d')	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	D	42 COM 8B.21
9	Japon	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	I	42 COM 8B.22
10	République de Corée	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	I	42 COM 8B.23
11	Belgique / France	Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	Report	42 COM 8B.24
12	Belgique / Pays-Bas	Colonies de bienfaisance	D	42 COM 8B.25
13	Tchéquie	Žatec – la ville des houblons	D	42 COM 8B.26
14	Danemark	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	I	42 COM 8B.27
15	France	Ensemble urbain historique de Nîmes	D	42 COM 8B.28
16	Allemagne	Paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	I	42 COM 8B.29
17	Italie	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	R	42 COM 8B.30
18	Italie	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	N	42 COM 8B.31
19	Romanie	Paysage minier de Roșia Montană	I	42 COM 8B.32
20	Espagne	Ville califale de Medina Azahara	I	42 COM 8B.33
21	Turquie	Göbekli Tepe	I	42 COM 8B.34
22	Allemagne	Cathédrale de Naumburg	voir 8B.Add	42 COM 8B.35
<b>SITES MIXTES</b>				
23	Canada	Pimachiowin Aki	I/I	42 COM 8B.11
24	Colombie	Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar »	I/I	42 COM 8B.12
25	Mexique	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Mésio-Amérique	voir 8B.Add	42 COM 8B.13
<b>SITES NATURELS</b>				
26	Afrique du Sud	Montagnes de Barberton Makhonjwa	R	42 COM 8B.5
27	Chine	Fanjingshan	R	42 COM 8B.6
28	Iran (République islamique d')	Aire protégée d'Arasbaran	N	42 COM 8B.7
29	Japon	Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa, et île Iriomote	D	42 COM 8B.8
30	Fédération de Russie	Vallée de la rivière Bikine [extension de « Sikhote-Aline centrale »]	R	42 COM 8B.9
31	France	Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne	voir 8B.Add	42 COM 8B.10

Dans le texte qui suit, les recommandations de l'ICOMOS et celles de l'UICN sont présentées sous forme de projets de décision et sont extraites des documents WHC/18/42.COM/INF.8B1 (ICOMOS) et WHC/18/42.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que les projets de décision aient été tirés des livres des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

## A. SITES NATURELS

### A.1. AFRIQUE

#### A.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Montagnes de Barberton Makhonjwa</b>
N° d'ordre	<b>1575</b>
État partie	<b>Afrique du Sud</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(viii)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2018, page 3.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Montagnes de Barberton Makhonjwa, Afrique du Sud**, à l'État partie, prenant note du grand potentiel du bien proposé à remplir le critère (viii), afin de permettre à l'État partie de:
  - a) mener à bien le processus actuel de protection juridique des géosites situés en dehors des aires protégées nationales, y compris d'une plus vaste zone de protection adéquate autour de chacun des géosites,
  - b) commencer le recrutement du personnel géologique nécessaire, en prévoyant au moins un poste de cadre supérieur, afin de se doter de la capacité qualifiée nécessaire pour veiller à la gestion des valeurs géologiques du bien proposé et à la protection de tous les géosites contre le prélèvement illégal,
  - c) accélérer l'application du projet de plan de gestion intégrée des Montagnes de Barberton Makhonjwa conçu comme cadre de gestion conjoint convenu pour le bien proposé en attendant son adoption légale si le bien devait être inscrit ;
3. Demande à l'État partie de:
  - a) faire en sorte que tous les engagements financiers additionnels envisagés pour le bien proposé soient accélérés et que des ressources additionnelles soient régulièrement fournies pour garantir la présence d'un

personnel adéquat, y compris d'experts en géologie, dans les organes de gestion du bien proposé,

- b) maintenir et de renforcer la vigilance concernant les menaces pour le bien proposé et de garantir que le bien proposé dans son ensemble et chacun des géosites soient efficacement protégés, conservés et présentés,
  - c) évaluer les possibilités de renforcer encore les dispositions relatives aux zones tampons pour le bien proposé et d'examiner la possibilité de créer une zone tampon spécifique du patrimoine mondial, en collaboration avec les parties prenantes concernées ;
4. Invite les États parties Afrique du Sud et Swaziland à poursuivre leur collaboration en matière de protection, gestion et recherche sur les géosites les plus importants, dans la ceinture de roches vertes qui s'étend jusqu'au Swaziland, et à évaluer de manière plus approfondie la possibilité d'inclure des sites additionnels au Swaziland dans une extension transfrontalière du bien proposé, si les travaux de recherche indiquent que le potentiel existe ;
  5. Félicite l'État partie et les parties prenantes locales pour le processus participatif qui a conduit à la création de cette proposition et demande également à l'État partie de faire en sorte que cette excellente collaboration communautaire reste, à l'avenir, la clef de voûte de la gestion du bien proposé.

### A.2. ASIE - PACIFIQUE

#### A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Fanjingshan</b>
N° d'ordre	<b>1559</b>
État partie	<b>Chine</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(vii)(ix)(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2018, page 15.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **Fanjingshan, Chine**, à l'État partie, prenant note du grand potentiel du bien proposé à remplir le critère (x), afin de permettre à l'État partie d'entreprendre et de documenter d'importants nouveaux travaux qui tiennent compte de la nécessité de:
  - a) éclaircir le processus et les mesures prises concernant le déplacement des résidents vivant dans les limites du bien proposé, afin de garantir que ce processus soit totalement

volontaire et conforme aux politiques de la Convention et aux normes internationales pertinentes, y compris aux principes concernant le consentement libre, préalable et en connaissance de cause, la consultation effective, la compensation juste, l'accès aux avantages sociaux et à la formation, et la préservation des droits culturels,

- b) éclaircir les mesures prises pour gérer un nombre de visiteurs croissant qui pourrait résulter d'une inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial, et d'inclure des dispositions adéquates à cet effet dans un plan de gestion révisé du bien proposé, et de donner l'assurance claire qu'aucune expansion de l'infrastructure touristique et du nombre de visiteurs ne sera autorisée à l'intérieur du bien proposé,
- c) éclaircir totalement la question de tout plan futur de développement de l'accès ouest au bien proposé qui est actuellement relativement libre de visites et d'impacts anthropiques associés, et d'entreprendre une évaluation complète de tout plan de ce type, avant toute décision de procéder à leur mise en œuvre ;
3. Demander à l'État partie de fournir d'autres informations concernant les mesures prises pour :
- a) réguler et surveiller la domestication signalée d'animaux sauvages, et d'indiquer quelles espèces sont incluses ou exclues de cette activité autorisée, en notant tout quota applicable,
- b) gérer les impacts potentiels sur les populations de salamandre géante de Chine qui pourraient résulter de la présence d'élevages de salamandres en proximité étroite au bien proposé, notamment les mesures prises pour éviter et atténuer le risque de transmission de maladies, y compris le risque de transmission de la chytridiomycose dévastatrice ;
4. Demander également à l'État partie de préciser comment les limites du bien proposé entrent en relation avec celles de la Réserve de biosphère de Fanjingshan, pour garantir qu'un développement permis dans la zone expérimentale de la réserve de biosphère n'entraînera pas d'effets négatifs sur le bien proposé, et demande en outre à l'État partie de rationaliser, si possible, les zones de la réserve de biosphère pour qu'elles correspondent aux limites du bien proposé et de sa zone tampon ;
5. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en vue de protéger Fanjingshan par la mise en place de systèmes de suivi écologique et des visiteurs très performants, y compris un système de télévision en circuit fermé, des caméras pièges, des drones et un système de patrouille avec GPS, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts et à adopter un système de gestion adaptatif.

Nom du bien	<b>Aire protégée d'Arasbaran</b>
N° d'ordre	<b>1543</b>
État partie	<b>Iran (République islamique d')</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ix)(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2018, page 27.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.7**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
- Décide de ne pas inscrire l'Aire protégée d'Arasbaran, République islamique d'Iran, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (ix) et (x) ;
- Remercie l'État partie pour les efforts qu'il a déployés afin de protéger et d'améliorer les valeurs naturelles de la Réserve de biosphère d'Arasbaran, et l'encourage à :
  - améliorer encore la gestion de la réserve de biosphère pour intégrer les objectifs de conservation et de développement durable en mettant à profit le réseau mondial de réserves de biosphère de l'UNESCO et les meilleures pratiques internationales,
  - élaborer et adopter un plan de gestion intégrée ayant des objectifs et des indicateurs clairs relatifs à la protection et à l'utilisation durable, ainsi que des mécanismes de gouvernance efficaces pour la réserve de biosphère prévoyant la participation des parties prenantes et groupes d'intérêt principaux,
  - poursuivre la surveillance de la transformation des terres agricoles abandonnées et réattribuées en écosystèmes fonctionnant naturellement et des effets positifs prévus sur la biodiversité de la région.

Nom du bien	<b>Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa, et île Iriomote</b>
N° d'ordre	<b>1574</b>
État partie	<b>Japon</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ix)(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2018, page 37.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa et île Iriomote, Japon, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels pour permettre à l'État partie de:

- a) réexaminer la configuration du bien proposé pour se concentrer plus spécifiquement sur le critère (x), y compris la sélection des éléments composants et la connectivité entre ces éléments, et la viabilité de la protection à long terme des espèces,
  - b) intégrer les territoires rendus de la Zone d'entraînement du Nord sur l'île d'Okinawa dans le bien proposé, s'il y a lieu, en tenant compte de leur contribution à la justification du critère (x), et d'élaborer les mécanismes de coordination nécessaires pour intégrer les territoires restants de la Zone d'entraînement du Nord dans la planification et la gestion globales du bien proposé,
  - c) faire progresser la stratégie adoptée pour acquérir, protéger et intégrer les enclaves de territoires privés dans le bien proposé avec les dispositions associées garantissant la participation des propriétaires et/ou des usagers à la gestion stratégique et quotidienne du bien proposé dans le cadre de plateformes et processus décisionnels efficaces ;
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour contrôler et gérer les espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment par l'adoption et l'activation prévue du Plan de gestion des chats harets sur l'île Amami-Oshima, et l'encourage à élargir les programmes existants relatifs aux EEE pour lutter contre toutes les autres espèces qui ont un effet négatif sur la biodiversité du bien proposé ;
  4. Recommande que l'État partie poursuive l'activation du plan de développement touristique et du plan de développement relatif aux visiteurs pour les zones principales de développement touristique et d'attraction, en fonction de leur intérêt pour les visiteurs et de leurs capacités de charge, y compris l'installation de mécanismes adéquats de contrôle des visiteurs, d'installations de gestion du tourisme, de systèmes d'interprétation et de dispositions de surveillance ;
  5. Recommande également que l'État partie termine l'élaboration et l'adoption du système de suivi intégré en se concentrant sur l'état et les tendances des espèces menacées ainsi que sur les effets induits directement par l'homme et par le changement climatique.

### A.3. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

#### A.3.1. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	<b>Vallée de la rivière Bikine</b> [extension de « Sikhote-Aline centrale »]
N° d'ordre	<b>766 Bis</b>
État partie	<b>Fédération de Russie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2018, page 53.

#### Projet de décision : 42 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition de la modification importante des limites de **Sikhote-Aline centrale, Fédération de Russie**, pour y inclure la **Vallée de la rivière Bikine**, à l'État partie, prenant note du grand potentiel du bien proposé pour la modification importante des limites à remplir le critère (x), pour permettre à l'État partie de :
  - a) terminer le processus de configuration et désignation de la zone tampon du bien proposé conformément à la clause 10 de l'article 2 de la Loi fédérale de Russie et aux obligations énoncées dans le paragraphe 104 des Orientations, en vue de fournir les mesures de protection nécessaires pour sauvegarder le bien contre les effets anthropiques actuels et prévus,
  - b) finaliser la préparation du plan de gestion intégrée pour l'extension proposée, afin de fournir un seul cadre cohérent pour la gestion du Parc national Bikine et du Bien du patrimoine mondial existant Sikhote-Aline centrale dans son ensemble ;
3. Félicite l'État partie et l'encourage à poursuivre ses efforts de renforcement de la participation des peuples autochtones locaux à la gouvernance, la planification et la gestion de l'extension proposée dans le cadre, entre autres, de la création du Conseil des groupes minoritaires autochtones et à s'appuyer sur les réalisations du Groupe de travail consultatif ;
4. Encourage également l'État partie à élaborer et adopter une vision à long terme afin de garantir la connectivité de l'habitat du tigre de l'Amour à l'échelle du paysage, dans le cadre de différentes stratégies comprenant la mise en place d'une connectivité améliorée avec d'autres aires protégées et la recherche sur des stratégies de connectivité pour la conservation en dehors du réseau d'aires protégées officiel. L'État partie pourrait aussi envisager la possibilité de proposer, à l'avenir, ces régions comme extensions du bien proposé.

**A.3.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

Nom du bien	<b>Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne</b>
N° d'ordre	<b>1434 Rev</b>
État partie	<b>France</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(viii)</b>

Voir Addendum : WHC/18/42.COM/INF.8B2.Add.

**Projet de décision : 42 COM 8B.10**

[Voir Addendum : WHC/18/42.COM/8B.Add]

**B. SITES MIXTES**

**B.1. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD**

**B.1.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

Nom du bien	<b>Pimachiowin Aki</b>
N° d'ordre	<b>1415 Rev</b>
État partie	<b>Canada</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(vi)(ix)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2018, page 67.

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 32.

**Projet de décision : 42 COM 8B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B, WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.19** et **40 COM 8B.18** adoptées respectivement à ses 37e (Phnom Penh, 2013) et 40e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Inscrit **Pimachiowin Aki, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii), (vi) et (ix)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle suivante :

**Brève synthèse**

Pimachiowin Aki, qui fait partie des territoires ancestraux des Anishinnabeg dans le cours supérieur des rivières Berens, Bloodvein, Pigeon et Poplar, est un exemple exceptionnel de la tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (Garder la terre) qui implique d'honorer les dons du Créateur, d'observer une interaction respectueuse avec aki (la terre et toute la vie qu'elle porte) et de maintenir des relations harmonieuses avec autrui. Le paysage forestier, traversé de rivières, émaillé de lacs et de zones humides, comprend des

portions des territoires de quatre Premières nations Anishinaabeg : Bloodvein River, Little Grand Rapids, Pauingassi et Poplar River et s'étend sur 2 904 000 hectares. Il comprend un peu moins d'un quart des territoires occupés par les Anishinaabeg.

La vision du monde des Anishinaabeg – une relation symbiotique entre l'homme et la nature – dote les objets du monde naturel d'une vie propre et donne ainsi un sens à l'existence humaine dans cet environnement au fil du temps et des saisons. De nos jours, au sein de Pimachiowin Aki, les Anishinaabeg se répartissent en quatre petites communautés permanentes Anishinaabeg très mobiles qui utilisent les voies navigables et un réseau complexe de sites, d'itinéraires et de zones reliés entre eux, souvent éphémères, dans ce vaste paysage naturel de forêt à multiples strates, pour capturer les animaux, récolter les plantes et pêcher, en cohérence avec leurs pratiques traditionnelles.

Les sites de subsistance anciens et contemporains, les sites d'habitation et de transformation, d'itinéraires de déplacement, de lieux-dits, de territoires de piégeage, largement disséminés au sein du paysage, constituant des sites sacrés et cérémoniels, témoignent de la manière dont eux-mêmes et leurs ancêtres autochtones ont exploité ce paysage et les terres adjacentes depuis plus de 7 000 ans. Pimachiowin Aki exprime ainsi un témoignage exceptionnel sur les croyances, valeurs, connaissances et pratiques des Anishinaabeg qui constituent le Ji-ganawendamang Gidakiiminaan ; la persistance de la gouvernance coutumière Anishinaabeg garantit la continuité de ces traditions culturelles à travers les générations.

Selon la tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan, les Anishinaabeg vivent depuis des millénaires en harmonie étroite avec ce lieu particulier au cœur du bouclier boréal nord-américain. Pimachiowin Aki est une vaste région de forêt boréale, de zones humides, de lacs et de rivières sauvages en excellent état. Les cours d'eau assurent la connectivité écologique à travers le paysage. Les incendies sauvages, les flux de matières nutritives, les déplacements d'espèces et les relations prédateur-proie sont des processus écologiques essentiels, qui fonctionnent naturellement et maintiennent une mosaïque impressionnante d'écosystèmes. Ces écosystèmes soutiennent une communauté exceptionnelle de plantes et d'animaux de la région boréale, y compris des espèces emblématiques telles que le caribou des bois, l'orignal, le loup, le carcajou et le huard.

**Critère (iii) :** Pimachiowin Aki apporte un témoignage exceptionnel sur la permanence de la tradition culturelle des Anishinaabeg : Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (Garder la terre). Ji-ganawendamang Gidakiiminaan commande les relations entre les Anishinaabeg et la terre ; c'est le cadre par lequel le paysage culturel de Pimachiowin Aki est formé, acquiert un sens et est maintenu au fil des générations. Les sites de subsistance anciens et contemporains, les sites sacrés et les lieux-dits sont largement disséminés

dans le paysage et sont pour la plupart reliés par des voies navigables qui témoignent matériellement de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan.

**Critère (vi) :** Pimachiowin Aki est directement et matériellement lié aux traditions et croyances vivantes des Anishinaabeg, qui pensent que le Créateur les a placés sur la terre et leur a donné tout ce dont ils ont besoin pour survivre. Ils sont liés à la terre et au fait d'en prendre soin par une responsabilité sacrée de maintenir leur tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (Garder la terre). Cela implique des cérémonies dans certains sites spécifiques pour communiquer avec d'autres êtres et de respecter les lieux sacrés comme les sites de pictogrammes, les nids d'oiseaux-tonnerre et les endroits où demeurent les memegwesiwag (nains de la roche), afin de garantir des relations harmonieuses avec les autres êtres spirituels avec lesquels les Anishinaabeg partagent la terre et de maintenir une vie productive dans le territoire.

Les croyances et valeurs qui constituent Ji-ganawendamang Gidakiiminaan sont soutenues par des systèmes de gouvernance coutumière basés sur les structures familiales et le respect des aînés, et par des traditions orales très vivantes matériellement liées à une connaissance intime du territoire par la dénomination des lieux-dits qui sert de procédé mnémorique et englobe la localisation des ressources, les itinéraires, et l'histoire de l'occupation et de l'utilisation par les Anishinaabeg.

La superficie de Pimachiowin Aki et la force de ces traditions en font un exemple exceptionnel d'une croyance que l'on peut considérer comme revêtant une importance universelle.

**Critère (ix) :** Pimachiowin Aki est l'exemple le plus complet et le plus vaste du bouclier boréal nord-américain, avec sa biodiversité et ses processus écologiques caractéristiques. Pimachiowin Aki abrite une diversité exceptionnelle d'écosystèmes terrestres et d'eau douce et assure la pérennité des incendies sauvages, du flux de matières nutritives, des déplacements d'espèces et des relations prédateur-proie qui sont des processus écologiques essentiels dans la forêt boréale. La taille remarquable de Pimachiowin Aki, son caractère intact et la diversité des écosystèmes soutiennent des espèces boréales caractéristiques comme le caribou des bois, l'orignal, le loup, le carcajou, l'esturgeon lacustre, la grenouille léopard, le huard et la paruline du Canada. Des relations prédateur-proie remarquables sont maintenues entre des espèces telles que le loup et l'orignal et le caribou des bois, et le lynx et le lièvre d'Amérique du Nord. L'utilisation traditionnelle Anishinaabeg, y compris les activités durables de pêche, chasse et piégeage font aussi partie intégrante des écosystèmes boréaux de Pimachiowin Aki.

### **Intégrité**

Pimachiowin Aki est de dimension suffisante pour englober tous les aspects des activités de subsistance traditionnelles des Anishinaabeg, les

voies navigables coutumières, la connaissance traditionnelle du paysage et des activités saisonnières de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage (bien que certaines d'entre elles se déroulent au-delà des délimitations du bien), et comprend les attributs nécessaires à l'expression de sa valeur. Les attributs principaux sont considérés comme parfaitement intacts. Les modes d'utilisation traditionnelle (pêche, cueillette, chasse et piégeage) et la vénération de sites spécifiques par les Premières nations Anishinaabeg se sont développés au fil des millénaires par l'adaptation aux processus écologiques dynamiques de la forêt boréale, et ils s'avèrent écologiquement durables.

Pimachiowin Aki contient aussi tous les éléments nécessaires à la poursuite des processus écologiques clés du bouclier boréal. L'association solide entre des aires protégées des Premières Nations et provinciales constitue le plus vaste réseau d'aires protégées contiguës du bouclier boréal nord-américain. Les dimensions impressionnantes du bien lui apportent une résilience écologique, en particulier dans le contexte du changement climatique, et de vastes zones tampons contribuent également à son intégrité. Cela fournit un espace suffisamment étendu pour assurer la continuité de la tradition culturelle vivante de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan.

Les valeurs culturelles et naturelles de Pimachiowin Aki sont remarquablement libres des effets négatifs du développement et de la négligence. Les rares infrastructures comprennent quelques lignes électriques, des routes hivernales, et la route toutes saisons du côté est (en construction). Ces infrastructures font l'objet de nombreuses mesures de protection en matière d'aménagement. L'ensemble du bien est protégé contre l'exploitation forestière, l'activité minière et le développement hydroélectrique, et toutes ses voies navigables sont exemptes de barrages et de détournements.

Pimachiowin Aki est l'exemple même des liens indissolubles entre la culture et la nature. Il est donc vital que l'intégrité de la gouvernance coutumière et des traditions orales soit maintenue pour assurer la continuité de la tradition culturelle au fil des générations et la poursuite de la gestion responsable de haut niveau, évidente dans ce bien.

Avec l'engagement libre et l'accord plein et entier des Premières Nations des environs, l'intégrité écologique pourrait encore être accentuée par l'ajout progressif de zones de grande valeur pour la conservation adjacente au bien inscrit.

### **Authenticité**

La capacité du paysage à refléter sa valeur repose sur la force des traditions culturelles qui soutiennent les interactions spirituelles, sociales et économiques, sur leur parfaite adaptation aux ressources naturelles, ainsi que sur la nécessaire liberté de mouvement des communautés pour s'adapter aux changements des saisons et des conditions environnementales. Les sites au sein du

paysage (sites archéologiques, sites sacrés, voies navigables et sites de chasse et de récolte) restent utilisés à un degré qui permet que le paysage témoigne d'interactions appropriées au fil du temps et soit lié à la capacité des communautés Anishinaabeg à maintenir leurs traditions à travers leur vaste paysage. Le soutien apporté à la résistance des traditions devra constituer un volet évident de la gestion du bien afin de maintenir l'authenticité.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Les Premières nations ont joué le rôle principal en définissant l'approche de protection et de gestion de Pimachiowin Aki. Les mécanismes traditionnels de protection des communautés des quatre Premières nations tirent leur force de la tradition culturelle de « garder la terre », tel qu'énoncé dans l'Accord des Premières nations de 2002. La protection et la gestion du bien sont réalisées dans le cadre de la gouvernance coutumière Anishinaabeg qui s'incarne dans le Ji-ganawendamang Gidakiiminaan, les lois et politiques contemporaines du gouvernement provincial et la coopération entre les quatre Premières nations et les deux partenaires gouvernementaux provinciaux. Un mémorandum d'accord entre les gouvernements provinciaux donne l'assurance que le bien sera protégé et géré. Les partenaires de Pimachiowin Aki s'engagent à collaborer pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle de Pimachiowin Aki pour les générations actuelles et futures.

La très grande majorité (environ 99,98 %) du bien est protégée par la législation provinciale qui reconnaît les aires protégées désignées identifiées dans les plans d'occupation des sols des Premières nations et la législation relative aux parcs provinciaux (s'appliquant à trois zones provinciales protégées). Par ailleurs, il existe une « législation habilitante » au niveau fédéral et provincial relative à la protection des espèces en danger, réglementant les ressources et le développement ainsi que les consultations publiques sur les occupations des sols proposées. Les établissements des quatre Premières nations constituent le reste de la zone du patrimoine mondial (environ 0,02 %) et sont couverts par la loi sur les Indiens du Canada. Des législations nationales et provinciales supplémentaires s'appliquent par exemple au lac Winnipeg, à plusieurs rivières et à des espèces animales terrestres et aquatiques spécifiques. Dans la plupart des cas, la protection s'applique d'abord à la conservation de la nature, mais la législation des parcs autorise la prise en compte du patrimoine culturel. L'intégralité de la zone du patrimoine mondial est protégée contre toute exploitation forestière commerciale, toute activité minière, et tout développement hydroélectrique, pétrolier et gazier. Des protections similaires s'appliquent aux zones de gestion de la zone tampon.

Les Premières nations et les partenaires provinciaux ont créé la Pimachiowin Aki Corporation et élaboré une structure de

gouvernance participative et consensuelle, une capacité financière et un cadre de gestion pour le bien. La Pimachiowin Aki Corporation sert d'organe de gestion coordonnateur et permet aux partenaires de travailler de manière intégrée dans l'ensemble du bien pour garantir la protection et la conservation de toutes les valeurs naturelles. Le bien bénéficie d'un plan de gestion global qui unifie des éléments importants des plans d'occupation des sols des quatre Premières nations et des plans de gestion des parcs des zones provinciales protégées. Le plan de gestion et la série de protections légales étayent les pratiques liées au système de gestion traditionnelle des terres intégré dans le Ji-ganawendamang Gidakiiminaan. Le plan de gestion est un plan de haut niveau lié à des plans de gestion plus détaillés et à des stratégies d'occupation des sols qui sont en place pour les zones des quatre Premières nations.

Le cadre de gestion est conçu pour relever les défis potentiels en matière de protection et de conservation du bien tels que le suivi et l'atténuation d'impacts potentiels de la construction d'une route asphaltée [East Side Road] dans les 20 à 40 prochaines années. Le changement climatique est aussi un défi qui nécessite une gestion adaptative. Un fonds d'affectation spéciale pour la conservation a été mis sur pied pour obtenir le financement durable, à long terme, pour la gestion du bien.

Le plan de gestion pourrait être rendu plus dynamique et renforcé pour répondre aux difficultés socioéconomiques en promouvant la diversification et le soutien aux économies locales, et par le développement de plans d'action pour des aspects spécifiques comme la gestion des visiteurs, afin de garantir que cette dernière soit soutenable pour le paysage et ses associations spirituelles, soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages. L'efficacité de ce système de gestion complexe et intégré devra être suivie avec attention au fil du temps.

5. Demande à l'État partie, en collaboration avec l'organe de gouvernance convenu pour le bien, et avec le consentement des Premières nations de :
  - a) inviter les Premières nations voisines à s'associer librement à la Pimachiowin Aki Corporation et, avec les autorités provinciales, à envisager la possibilité de nouvelles extensions du bien avec le temps, afin d'améliorer encore l'intégrité du bien,
  - b) veiller à la protection continue du bien qui s'inscrit dans la tradition profonde de gestion par les Premières nations, y compris la protection contre des développements futurs associés à l'énergie hydroélectrique,
  - c) continuer à renforcer et à rendre plus dynamique le plan de gestion global en :
    - i) répondant aux thèmes spécifiques primordiaux comme le développement socioéconomique, la diversification et le soutien des économies locales,

- ii) *développant des plans d'action pour les aspects spécifiques comme la gestion des visiteurs, afin de garantir que cette dernière soit soutenable pour le paysage et ses associations spirituelles, soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages,*
- iii) *harmonisant les principes de zonage en matière d'utilisation des sols dans les différents plans concernant les éléments,*
- d) *assurer un suivi régulier de l'efficacité du plan de gestion en tant qu'outil dynamique au service des communautés,*
- e) *veiller à ce que la construction de la nouvelle route asphaltée n'ait pas d'effets négatifs sur le bien, notamment en réalisant des évaluations d'impact sur l'environnement intégrales à chaque phase de la construction de la route et par un suivi efficace de tout impact en cours ;*

6. *Exprime sa profonde appréciation pour les efforts conjoints des Premières nations, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et l'État partie, et pour le dialogue conjoint entretenu avec l'UICN et l'ICOMOS afin d'approfondir la compréhension des liens entre la nature et la culture dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et de présenter une proposition révisée qui est un modèle historique pour les biens proposés pour la Liste du patrimoine mondial grâce à l'engagement de peuples autochtones.*

## B.2. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

### B.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar »</b>
N° d'ordre	<b>1174</b>
État partie	<b>Colombie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(viii)(ix)(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2018, page 77.  
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 21.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B, WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/INF.8B2,*
2. *Rappelant la décision 29 COM 8B.3 adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),*
3. *Inscrit le Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar », Colombie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii), (ix) et (x) ;*
4. *Adopte la Déclaration de valeur universelle suivante :*

#### **Brève synthèse**

Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar » se trouve dans la forêt pluviale amazonienne, au centre-sud de la Colombie. Depuis son agrandissement en 2013, c'est le plus grand parc national de Colombie. Il couvre une superficie de 2 782 354 hectares, ce qui est très grand au regard des normes mondiales pour les aires protégées. Situé à l'extrémité occidentale du bouclier des Guyanes, il contient l'une des trois seules zones relevées du bouclier, portant le nom de plateau de Chiribiquete. Une des caractéristiques particulières les plus impressionnantes de Chiribiquete est la présence de nombreux tepuis, des montagnes tabulaires que l'on ne trouve que sur le bouclier des Guyanes, remarquables pour leur taux d'endémisme élevé. Les tepuis que l'on trouve dans Chiribiquete, même s'ils sont plus petits que les autres tepuis du bouclier des Guyanes, proposent un paysage spectaculaire rehaussé par la nature reculée et inaccessible de la région. Le caractère extrêmement naturel du bien est une de ses valeurs les plus remarquables et en fait l'une des régions sauvages les plus importantes du monde.

Près de 75 000 images rupestres ont été inventoriées sur les parois de 60 abris-sous-roche, qui bordent le pied de tepuis. Les scènes représentées sont interprétées comme des chasses, des batailles, des danses et des cérémonies, le tout lié à un supposé culte du jaguar, symbole de pouvoir et de fécondité. De telles pratiques seraient le reflet d'un système cohérent de croyances sacrées et millénaires, organisant et expliquant les relations entre le cosmos, la nature et l'homme. Les sites archéologiques seraient encore aujourd'hui visités par des groupes autochtones non contactés.

Chiribiquete abrite de nombreuses espèces emblématiques, notamment le jaguar, le puma, le tapir du Brésil, la loutre géante, le singe hurleur et le lagotriche commun. Le bien possède un taux d'endémisme élevé et le nombre d'espèces endémiques pourrait augmenter lorsque de nouveaux programmes de recherche auront été lancés.

L'importance mondiale du bien pour la conservation de la biodiversité est illustrée par le fait qu'il est considéré comme un centre de diversité végétale, une zone importante pour la conservation des oiseaux, une zone d'oiseaux endémiques, une zone clé de la biodiversité et que c'est le seul site qui protège une des écorégions terrestres de forêts inondées portant le nom de « Purus Varze » que le WWF international considère d'importance critique et en danger. Les valeurs de biodiversité du bien sont intimement liées aux valeurs culturelles et archéologiques importantes qui sont étroitement associées aux croyances et aux valeurs spirituelles des peuples autochtones vivant à l'intérieur du bien.

**Critère (iii) :** Les sites d'art rupestres de Chiribiquete apportent un témoignage exceptionnel par le nombre important d'abris-sous-roche peints bordant le pied de formations rocheuses rares en tepuis, par la diversité des motifs, souvent

réalistes, et enfin par la profondeur chronologique et la persistance jusqu'à nos jours de la fréquentation supposée des lieux par des communautés isolées. Les premiers habitants d'Amazonie ont exercé leur art sur les parois rocheuses de Chiribiquete, et ces peintures constituent un témoignage exceptionnel de leur vision du monde. Chiribiquete est aujourd'hui encore considéré comme de nature mythique par plusieurs groupes, et est désigné comme étant la « Grande Maison des Animaux ».

**Critère (ix) :** Le bien, en raison de son emplacement unique entre deux refuges du Pléistocène (Napo et Imeri) et de sa fonction en tant que corridor entre trois provinces biogéographiques (Orénoque, Guyanes et Amazonie), abrite des espèces uniques présentant des adaptations particulières qui seraient le résultat de l'isolement géographique. Il est situé dans le Centre de diversité végétale de la région Chiribiquete-Araracuara-Cahuinari et a été identifié comme une lacune. Le bien englobe entièrement la Serranía de Chiribiquete, qui est considérée comme l'une des aires protégées les plus irremplaçables du monde pour la conservation des espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens. Le bien se trouve dans un contexte biogéographique unique où les processus d'évolution ont façonné la grande diversité floristique et faunique. Il présente une mosaïque de paysages essentiellement guyanais et amazoniens où l'on trouve une grande diversité d'habitats uniques, d'importance vitale pour la survie des plantes et des animaux caractéristiques du bien.

**Critère (x) :** Bien qu'il y ait eu peu de travaux de recherche scientifique sur ce bien, les données disponibles montrent que 2939 espèces ont été recensées. On compte notamment 1801 espèces de plantes vasculaires, 82 espèces de mammifères (y compris 58 espèces de chauves-souris et une espèce de chauve-souris nouvelle pour la science), ainsi qu'un certain nombre d'espèces menacées au plan mondial telles que la loutre géante, le tamanoir, le tapir du Brésil, le lagotriche commun et le jaguar, 60 espèces de reptiles, 57 espèces d'amphibiens, 492 espèces et sous-espèces d'oiseaux (y compris une nouvelle espèce endémique de colibri, l'émeraude d'Olivares), 238 espèces de poissons et 209 espèces de papillons (y compris, à ce jour, au moins 6 nouvelles espèces éventuelles). Le nombre d'espèces, y compris les espèces endémiques (21 espèces endémiques recensées) augmentera très probablement à l'avenir, à mesure que d'autres expéditions scientifiques seront entreprises.

#### **Intégrité**

Le parc national de Chiribiquete comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle et est d'une taille appropriée pour préserver de manière satisfaisante les conditions d'intégrité. L'isolement de ces sites difficiles d'accès et les interdits culturels régissant l'accès et la réalisation des peintures garantissent la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent l'importance du bien.

Le bien englobe le Parc national naturel de la Serranía de Chiribiquete qui comprend 13 types géomorphologiquement distincts de tepuis ainsi que des arches, des labyrinthes, des grottes et des failles structurelles de plus de 10 mètres de large qui contribuent à la richesse de la biodiversité du bien. Toutes ces formes de relief sont intactes de même que les forêts et les systèmes hydrographiques du voisinage.

Le bien est exceptionnellement vaste et offre un refuge adéquat à de nombreuses espèces et habitats. Les limites ont été tracées de manière à inclure la vaste majorité des tepuis et d'autres formes de relief importantes. Le parc national a été agrandi en 2013 pour inclure des territoires qui assurent une connectivité additionnelle avec les Andes au nord, et avec l'Orénoque à l'est.

Le bien est remarquablement bien préservé et en excellent état. Aucune infrastructure n'est construite ou planifiée. Il y a deux menaces principales : celles qui ont trait à la garantie du respect des droits des tribus non contactées vivant en isolement volontaire et celles qui ont trait à la perte des habitats, de la biodiversité et de la connectivité. Le tourisme et les expéditions scientifiques posent une menace potentielle pour les droits à l'autodétermination, au territoire et à la culture des tribus non contactées. Les menaces potentielles touchant les valeurs naturelles du bien sont la perte de l'habitat par empiètement agricole ; toutefois, ces menaces touchent essentiellement la zone tampon et font l'objet de programmes de gestion actifs. Une suspension temporaire des licences minières dans la zone tampon a été adoptée et devrait être maintenue à long terme pour éviter cette menace indirecte. Certains petits secteurs du bien ont servi occasionnellement à l'agriculture illégale qui est aujourd'hui totalement éradiquée. Actuellement, il n'y a pas de tourisme autorisé à l'intérieur du bien et il importe de contrôler strictement tout accès touristique.

#### **Authenticité**

Les sites d'art rupestre sont authentiques en termes de situation et de cadre, de culture immatérielle, d'esprit et d'impression, de matériaux, de forme et de conception. L'attribution chronologique des peintures et l'affirmation d'une séquence rupestre continue demanderont à être confirmées, mais cela ne signifie pas que l'art rupestre lui-même ne soit pas authentique, seulement que l'interprétation pose question.

#### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le parc national de Chiribiquete est légalement protégé par le gouvernement colombien, en tant que parc national classé en 1989. Le bien est administré par le Réseau des parcs naturels nationaux. L'autorité responsable de la gestion des sites archéologiques est l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire. La zone tampon est entièrement constituée de réserves indigènes et de la réserve forestière amazonienne. Les zones entourant l'aire protégée correspondent à une zone de réserve forestière de type A où l'exploitation

minière est interdite. Même s'il n'existe pas de menace directe sur le bien lui-même, les menaces sont considérables dans la zone tampon car l'agriculture et la construction de routes s'approchent de plus en plus de ses limites.

Les communautés locales, dont les territoires se situent dans la zone tampon, sont encore basées sur des formes traditionnelles d'organisation, ces formes qui ont garanti au fil du temps la protection et la conservation du bien. Pour assurer la conservation des sites archéologiques, leur suivi est basé sur les paramètres d'intervention minimale et la sauvegarde de la transmission des savoirs ancestraux. Des mesures juridiques importantes ont été prises pour protéger les communautés autochtones isolées de la région. La gestion du bien inclut un respect des pratiques coutumières en matière d'accès au bien, tel que défini par la Direction de la région amazonienne dans les scénarios de gestion pour les aires protégées des parcs naturels nationaux.

Le plan de gestion, développé par le Réseau des parcs naturels nationaux de la Colombie, est en place pour la période 2016-2020. Le plan comprend des dispositions sur les activités de gestion requises pour différentes zones d'occupation des sols et décrit les résultats attendus de ces mesures pour la conservation de la biodiversité. Le zonage du parc dépend du décret 622 de 1977 qui établit six zones distinctes pour tous les parcs nationaux naturels. Deux aspects sont considérés prioritaires. Le premier est le chevauchement du parc national de Chiribiquete avec des territoires non reconnus comme réserves. Le second est le chevauchement avec des territoires non contactés ou en isolement volontaire. Étant donné qu'il n'y a pas de pressions directes à l'intérieur du bien, une bonne partie de la gestion est mise en œuvre dans la zone tampon par le Réseau des parcs nationaux et l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire.

Globalement, la gestion du bien est organisée avec efficacité et jouit d'une bonne capacité de planification et de fonctionnement. Les activités de patrouille et de protection sont soutenues activement par l'armée qui a joué un rôle essentiel pendant de nombreuses années en aidant à repérer et éradiquer les plantations illégales de coca à l'intérieur du bien et dans la zone tampon. Les efforts devraient être orientés vers le maintien de la bonne coopération établie avec l'armée ou prévoir des possibilités de reproduire ce niveau de protection par d'autres moyens si la présence militaire devait changer. Le financement de soutien à la gestion du bien résulte d'une combinaison de ressources financières et humaines fournies par l'État partie et il est également soutenu par des projets internationaux. En conséquence, le niveau actuel des ressources financières est considéré suffisant pour appliquer les dispositions essentielles du plan de gestion relatives à la conservation de la nature et doit être maintenu. Toutefois, les ressources financières et humaines dédiées aux activités de gestion, au développement de l'infrastructure et à l'acquisition

d'équipement pour les patrouilles et autres mesures de gestion devraient être accrues après l'inscription. De nouveaux défis, par exemple liés au développement du tourisme, pourraient se poser après l'inscription du bien et nécessiteront une attention continue et de nouveaux investissements.

5. Félicite l'État partie pour son engagement envers la conservation de ce bien et pour les efforts déployés pour réviser les propositions précédentes afin de soumettre une proposition plus complète et plus convaincante ;
6. Demande à l'État partie de :
  - a) augmenter l'appui financier requis pour la gestion effective du bien,
  - b) poursuivre les prospections archéologiques, l'inventaire et la documentation des sites d'art rupestre à l'intérieur des limites du bien ainsi que dans la zone tampon, et d'utiliser les « Priorités et lignes stratégiques pour la recherche archéologique et ethnographique », élaborées par l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire, comme base pour le suivi et la conservation du bien, notamment pour la préparation d'un inventaire plus détaillé des sites archéologiques,
  - c) maintenir et d'améliorer les règlements existants et les activités de gestion pour contrôler le développement agricole, le déboisement et la construction de routes dans la zone tampon qui pourraient, si elles ne sont pas gérées correctement, devenir de graves menaces pour l'intégrité du bien,
  - d) soutenir le développement de projets de valorisation du patrimoine naturel et culturel dans la zone tampon, comme proposé dans le plan de gestion,
  - e) entreprendre une étude socio-économique de base pour évaluer les besoins des communautés locales situées dans la zone tampon,
  - f) appliquer rigoureusement les mesures préventives en place afin de prévenir les contacts possibles entre les communautés locales non autochtones ou d'autres personnes extérieures et les membres des communautés isolées non contactées ;
7. Accueille favorablement l'appui fourni par les donateurs et les agences de développement internationaux pour la protection et la gestion du bien et les encourage à maintenir et, si possible, renforcer ce soutien pour contribuer à la gestion et à la gouvernance efficaces du bien.

## B.2.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	<b>Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Més-Amérique</b>
N° d'ordre	<b>1534 Rev</b>
État partie	<b>Mexique</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(iv)(vi)(x)</b>

Voir Addendum : WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add.  
Voir Addendum : WHC/18/42.COM/INF.8B2.Add.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.13**

[Voir Addendum : WHC/18/42.COM/8B.Add]

## C. SITES CULTURELS

### C.1. AFRIQUE

#### C.1.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	<b>Site Archéologique de Thimlich Ohinga</b>
N° d'ordre	<b>1450 Rev</b>
État partie	<b>Kenya</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(iv)(v)</b>

Voir Addendum : WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.14**

[Voir Addendum : WHC/18/42.COM/8B.Add]

### C.2. ÉTATS ARABES

#### C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Cité ancienne de Qalhât</b>
N° d'ordre	<b>1537</b>
État partie	<b>Oman</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(v)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 136.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Cité ancienne de Qalhât, Oman**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) *modifier les délimitations du bien proposé afin d'inclure le rivage le long de la mer, en tant que zone d'interaction commerciale et espace*

*de transition entre la ville ancienne et l'océan et d'exclure la portion de route qui se trouve au sud-ouest du bien proposé,*

- b) *finaliser et adopter officiellement le plan de gestion, en incluant des stratégies de gestion du tourisme, de préparation aux risques et d'intervention en cas de catastrophe, et un programme conjoint sur les activités de fouilles et de conservation,*
  - c) *renforcer les capacités en termes de ressources humaines du bureau régional responsable des activités de gestion quotidiennes, en particulier pour ce qui est des spécialistes de la conservation et de l'interprétation, et des agents de sécurité quand le bien proposé sera de nouveau ouvert au public ;*
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
    - a) *utiliser les commandes actuelles de travaux de conservation passées à des entreprises ou des institutions étrangères afin de renforcer les capacités locales, dans le but de former une équipe spécifique au site, qualifiée pour entreprendre des travaux de conservation et d'entretien quotidiens,*
    - b) *mener des études d'impact sur le patrimoine, conformément aux Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel de l'ICOMOS pour toutes les infrastructures du site envisagées à l'intérieur ou à l'extérieur des délimitations du bien proposé, avant qu'elles reçoivent une approbation officielle ; et communiquer ces études au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
    - c) *appliquer une approche basée sur une intervention minimale - en accord avec la nature de ce bien proposé, en grande partie intacte - à tous les futurs projets de conservation, au vu des impacts négatifs que des restaurations approfondies pourraient avoir sur la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé,*
    - d) *détailler davantage les indicateurs et mécanismes du système de suivi, et débiter la mise en œuvre de ce dernier à intervalles réguliers.*

Nom du bien	<b>Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution</b>
N° d'ordre	<b>1563</b>
État partie	<b>Arabie saoudite</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(iv)(v)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 123.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire l'Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution, Arabie saoudite, sur la Liste du patrimoine mondial.

### **C.2.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

Nom du bien	<b>Khor Dubaï, un port marchand traditionnel</b>
N° d'ordre	<b>1458 Rev</b>
État partie	<b>Émirats arabes unis</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iii)(vi)</b>

Voir Addendum : WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.17**

[Voir Addendum : WHC/18/42.COM/8B.Add]

## **C.3. ASIE - PACIFIQUE**

### **C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription**

Nom du bien	<b>Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)</b>
N° d'ordre	<b>1561</b>
État partie	<b>Chine</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iii)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 49.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire les **Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton), Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	<b>Ensemble victorien et Art déco de Mumbai</b>
N° d'ordre	<b>1480</b>
État partie	<b>Inde</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 62.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Ensemble victorien et Art déco de Mumbai, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Les deux vagues de développement urbain de Mumbai aux XIXe et XXe siècles transformèrent la ville, un comptoir commercial fortifié qui devint la première ville de l'Inde. La première extension compris la construction, dans les années 1880, d'un groupe de bâtiments publics néo-gothiques victoriens et la création de l'Oval Maidan.

Le seconde extension correspondit au programme de poldérisation de Backbay au début du XXe siècle, qui offrit à Bombay une nouvelle opportunité de s'étendre vers l'ouest avec la construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et de divertissement de style Art déco et la création d'une promenade, Marine Drive, sur le front de mer.

De nos jours, l'Oval Maidan offre un ensemble spectaculaire de bâtiments néo-gothiques victoriens sur son côté est et un autre ensemble impressionnant d'édifices Art déco sur son côté ouest, témoignant des phases de modernisation que Mumbai a traversées et qui menèrent à une Inde indépendante moderne en 1947.

**Critère (ii) :** Les deux ensembles néo-gothique victorien et Art déco témoignent d'un échange considérable de valeurs européennes et indiennes pendant une période donnée. L'ensemble victorien de grands édifices publics créa un style indo-gothique en mélangeant des éléments néo-gothiques et des éléments indiens, avec une adaptation pour répondre au climat local en introduisant des balcons et des vérandas. Les bâtiments Art déco de Mumbai, avec leurs salles de cinéma et immeubles d'habitation emblématiques, mélangèrent la conception indienne et l'imagerie Art déco, créant un style unique appelé plus tard Indo-Deco. Son influence se propagea dans l'ensemble du sous-continent indien.

**Critère (iv) :** Les ensembles néo-gothique victorien et Art déco reflètent les évolutions de l'architecture et de l'urbanisme sur deux siècles. Les deux ensembles représentent des styles architecturaux,

des phases dans les progrès des matériaux et techniques de construction, des philosophies de l'urbanisme et des périodes historiques distinctes, se faisant face de part et d'autre de l'Oval Maidan. Ces deux ensembles ont été créés grâce aux deux extensions urbaines majeures de Bombay, qui aboutirent au développement de la ville appelée à devenir la cité marchande d'importance internationale au XXe siècle et jusqu'à aujourd'hui.

#### Intégrité

L'ensemble de bâtiments néo-gothiques victoriens et Art déco conserve un haut degré d'intégrité en termes visuel, spatial et urbanistique, la tour de l'horloge de Rajabai en étant le point culminant visuel et l'Oval Maidan, qui est un élément unificateur et central, permettant de visualiser simultanément les blocs de bâtiments victoriens et Art déco. Il maintient son intégrité en tant qu'aménagement urbain planifié. L'environnement plus large du bien est vulnérable vis-à-vis de pressions dues au développement urbain.

#### Authenticité

L'ensemble de bâtiments néo-gothiques victoriens et Art déco remplissent les conditions d'authenticité en termes de forme architecturale, de motifs ornementaux, de conception, d'échelle et de matériaux. Ces édifices maintiennent aussi leur usage d'origine. L'Oval Maidan conserve son authenticité en tant qu'espace urbain ouvert et Marine Drive son environnement, en tant qu'aménagement Art déco face à la mer.

Même si des bâtiments individuels ont pu subir des modifications, leur nature dynamique, leur forme et leur conception sont encore authentiques d'une manière générale ; en particulier, l'usage et la fonction de chaque bâtiment sont restés quasiment inchangés aussi bien dans le quartier victorien que dans le quartier Art déco.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection légale du bien et de la zone tampon est basée sur le statut du gouvernement du Maharashtra, et surtout sur la réglementation relative au patrimoine du Grand Bombay No. 67 (DCR 67) de 1995. En vertu de cette réglementation, les bâtiments du bien sont classés dans les catégories I, IIA, IIB ou III. Le bien et sa zone tampon sont situés dans les deux zones patrimoniales : l'enceinte du fort et l'emprise de Marine Drive.

Le bien est géré conformément à la section 52 du Plan de développement du Grand Mumbai, appliqué par le Comité de conservation du patrimoine, qui a été créé par la DCR 67. Le plan de gestion du site identifie neuf objectifs et établit un plan d'action qui en comprend 13, avec une indication des parties prenantes ou agences impliquées dans chaque action, précisant s'il s'agit d'une action en cours, à court, moyen ou long terme. Il devrait être renforcé pour inclure un organigramme, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre

du plan d'action pour la gestion et une stratégie de gestion du tourisme.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) compléter l'inventaire de 2013 pour y inclure la documentation nécessaire au niveau architectural, y compris l'état de conservation et l'histoire de la conservation de chaque bâtiment, ce qui sera nécessaire pour une gestion efficace du bien,
  - b) assurer la protection du bien vis-à-vis de pressions dues au développement, avec une attention particulière accordée à son environnement plus large et au maintien de la prédominance visuelle de la tour de l'horloge de Rajabai dans la silhouette urbaine,
  - c) entreprendre les travaux urgents de conservation sur le bâtiment de catégorie IIA, l'ancien hôtel Watson (aujourd'hui appelé Esplanade Mansions),
  - d) assurer la revitalisation du cinéma Art déco Eros, qui est en assez bon état de conservation, mais n'assume plus la fonction de cinéma,
  - e) soutenir les actions du Comité de conservation du patrimoine avec la documentation sur les bâtiments concernés, les propositions et les interventions mises en œuvre,
  - f) élargir le plan de gestion du site pour inclure un organigramme indiquant les responsabilités et processus de prise de décision, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre du plan d'action pour la gestion, y compris les ressources, le personnel et la formation, et une stratégie de gestion du tourisme ;
5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir : **Ensembles néo-gothique victorien et Art déco de Mumbai.**

Nom du bien	<b>L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)</b>
N° d'ordre	<b>1524</b>
État partie	<b>Indonésie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iii)(iv)(v)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 73.

#### Projet de décision : 42 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire **L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta**

**(anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari), Indonésie, sur la Liste du patrimoine mondial ;**

3. Recommande d'accorder une grande attention aux projets d'investissement et de revitalisation actuels concernant l'architecture des XIXe et XXe siècles à Kotu Tua, dans la mesure où ces projets doivent être orientés par des préoccupations de conservation du patrimoine afin de préserver, à long terme, le caractère de la ville.

Nom du bien	<b>Paysage archéologique sassanide de la région du Fars</b>
N° d'ordre	<b>1568</b>
État partie	<b>Iran (République islamique d')</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(i)(ii)(iii)(iv)(v)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 85.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Regrettant que l'État partie n'ait pas suivi les suggestions faites dans le rapport intermédiaire,
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage archéologique sassanide de la région du Fars, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
  - a) recentrer la justification de la valeur universelle exceptionnelle sur le témoignage exceptionnel qu'apporte le bien proposée par rapport au commencement et à l'expansion précoce de l'Empire sassanide sous Ardashir Ier et Shapur Ier (224-273 AD),
  - b) retirer l'élément en série du monument de Sarvestan de la proposition d'inscription en série,
  - c) modifier les délimitations des éléments restants avec l'objectif d'associer les cinq éléments en série de Firouzabad et les deux éléments en série de Bishapour au sein d'une délimitation commune pour chacun, et d'englober les éléments archéologiques auparavant séparés et les éléments topographiques du paysage entre eux, lesquels constituent des attributs essentiels de la valeur universelle exceptionnelle potentielle,
  - d) finaliser un plan de gestion et de conservation intégré pour le bien proposé, comprenant des stratégies sur la prévention des risques et l'intervention en cas de catastrophe,
  - e) dans le cadre du plan de gestion et de conservation global, prioriser les activités de conservation immédiates pour tous les éléments de la série qui présentent un risque

d'effondrement ou qui sont dans un état de détérioration grave ;

4. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) prioriser les relevés géophysiques envisagés pour l'élément d'Ardashir Khurreh afin de limiter l'autorisation des pratiques agricoles aux zones dont on est certain qu'elles ne contiennent pas de vestiges archéologiques,
  - b) établir un système de suivi basé sur des responsabilités assignées et des moyens d'évaluation et de vérification définis.

Nom du bien	<b>Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki</b>
N° d'ordre	<b>1495</b>
État partie	<b>Japon</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 98.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Situé dans les préfectures de Nagasaki et Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, le bien en série « Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » est constitué de 12 éléments comprenant 10 villages, un château et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. L'ensemble reflète les plus anciennes activités des missionnaires et colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons, puis la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction en 1873. Des chrétiens cachés survécurent en formant des communautés dans des petits villages situés sur la côte ou sur des îles éloignées vers lesquelles ils migrèrent pendant l'interdiction de pratiquer la foi chrétienne. Les chrétiens cachés ont donné naissance à une tradition religieuse distincte, qui était apparemment vernaculaire mais a maintenu l'essence de la religion chrétienne, et ont survécu en conservant leur foi au cours des deux siècles qui ont suivi.

**Critère (iii) :** Les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki apportent un témoignage unique sur une tradition religieuse particulière alimentée par des chrétiens cachés qui transmirent secrètement leur foi pendant la période d'interdiction du christianisme qui dura plus de deux siècles au Japon du XVIIe au XIXe siècle.

#### **Intégrité**

Les 12 éléments non seulement comprennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, mais ils sont aussi d'une taille suffisante et dans un bon état de conservation. Des mesures de protection complètes et précises ont été prises pour chacun des éléments en fonction de toutes les lois et réglementations nationales applicables – y compris la loi pour la protection des biens culturels. Une protection appropriée est mise en œuvre dans les zones tampons non seulement par la loi pour la protection des biens culturels, mais aussi par la loi sur les paysages et d'autres lois et réglementations pertinentes. En conséquence, le bien n'est aucunement affecté par le développement ou l'abandon et il a bénéficié d'une conservation efficace de même que son paysage environnant.

#### **Authenticité**

Chaque élément du bien conserve un haut degré d'authenticité sur la base des attributs sélectionnés en fonction de sa nature. Les villages possèdent un haut degré d'authenticité dans leurs attributs de « forme et conception », « usage et fonction », « traditions, techniques et systèmes de gestion », « situation et cadre » et « esprit et impression ». L'élément « Vestiges du château de Hara » a perdu son authenticité liée à l'usage et à la fonction dans la mesure où il s'agit d'un site archéologique, mais il conserve un haut degré d'authenticité par rapport aux autres attributs. La cathédrale d'Oura et l'église d'Egami du village d'Egami sur l'île de Naru possèdent un haut degré d'authenticité en termes de « matériaux et substance » en plus des autres attributs car ce sont des œuvres architecturales.

#### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien et ses zones tampons sont conservés de manière satisfaisante en vertu de diverses lois et réglementation, y compris la loi pour la protection des biens culturels. En outre, les préfectures de Nagasaki et Kumamoto et les municipalités concernées ont formulé un solide plan de gestion et de préservation global du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble. Le cadre d'application de ce plan comprend un Conseil d'utilisation et de préservation du patrimoine mondial qui travaille en coopération avec les propriétaires des éléments et les autres parties prenantes. Le Conseil vise à assurer la protection, la mise en valeur et l'utilisation appropriées du bien. Le Conseil reçoit des conseils et consulte des experts d'un comité académique (le Comité académique du patrimoine mondial de Nagasaki) ainsi que de l'Agence pour les affaires culturelles, qui est le principal organisme chargé de la protection des biens culturels du Japon.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) enregistrer et archiver le tissu des villages abandonnés, avec leurs églises et cimetières (tels que les villages sur les îles de Hisaka et Nozaki) dans le bien à l'aide de la photogrammétrie, de l'imagerie Lidar et/ou d'autres techniques similaires,
- b) développer une stratégie de communication pour informer les groupes communautaires et les propriétaires individuels locaux de l'aide financière disponible pour les projets de conservation auprès des gouvernements nationaux, préfectoraux et locaux,
- c) entreprendre une étude sur la capacité d'accueil et la gestion du potentiel touristique en accordant une attention particulière aux conditions physiques et sociales de chaque élément,
- d) évaluer les nouveaux développements réalisés dans l'emprise du bien dans le cadre des Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel (2011) de l'ICOMOS.

Nom du bien	<b>Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée</b>
N° d'ordre	<b>1562</b>
État partie	<b>République de Corée</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 110.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée, République de Corée, à savoir quatre des sept éléments composant la série proposée : Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa et Daeheungsa, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Les Sansa sont des monastères bouddhistes de montagne disséminés dans la péninsule coréenne. Quatre temples – Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa et Daeheungsa – fondés du VIIIe au IXe siècle représentent ces anciens centres de pratique spirituelle ininterrompue. Les quatre temples présentent des associations historiques avec différentes écoles de pensée bouddhiste et contiennent un grand nombre de structures, d'objets et de documents, de sanctuaires et de salles historiques individuellement remarquables. Les aspects spécifiques immatériels et historiques du bouddhisme coréen sont basés sur la

profondeur temporelle et la continuité des monastères de montagne, et sur les traditions de gestion des temples, d'éducation des moines, de pratique de méditation Seon et d'étude doctrinale. Les configurations spatiales au sein des monastères reflètent ces caractéristiques, ainsi que les conditions requises pour l'autonomie des communautés monastiques. Ils comprennent généralement un ou plusieurs « madang » (cour ouverte), flanqué sur quatre côtés de structures (salle du Bouddha, pavillon, salle de lecture et dortoir), et des environnements naturels montagneux. Les monastères de montagne ont survécu jusqu'à nos jours en tant que centres religieux vivants, avec une pratique quotidienne de la foi, malgré des siècles de répression sous la dynastie Joseon, et les conséquences de l'invasion japonaise à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

**Critère (iii) :** Le bouddhisme a une longue histoire qui a traversé un certain nombre d'époques historiques dans la péninsule coréenne. Les quatre monastères de montagne – Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa et Daeheungsa – offrent une transcription typiquement coréenne de la culture monastique bouddhiste depuis le VII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Ces monastères de montagne sont des lieux sacrés et apportent un témoignage exceptionnel sur leurs traditions longues et ininterrompues de pratique spirituelle bouddhiste.

#### **Intégrité**

Conjointement, les quatre temples contiennent les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle des monastères bouddhistes de montagne en Corée, y compris leurs environnements montagneux, des bâtiments bien conservés pour la pratique religieuse et la vie quotidienne, des salles de culte et des sanctuaires, des zones de méditation, des espaces d'écoles monastiques et des dortoirs pour les moines. Peu de pressions menacent les éléments, qui sont intacts ; les temples n'ont pas subi de pertes ni de modifications majeures à l'époque moderne, et conservent leurs fonctions d'origine, malgré des changements au cours de l'histoire.

#### **Authenticité**

L'authenticité du bien en série est fondée sur la longue durée et la continuité d'utilisation des éléments servant aux pratiques spirituelles et aux rituels bouddhistes, et elle est basée sur leur situation et cadre ; leurs traditions, techniques et compétences en matière de gestion ; et leur patrimoine immatériel. Les éléments architecturaux ont été soigneusement entretenus selon des principes de réparation et de restauration stricts, faisant appel à des techniques de construction traditionnelles, bien que les fonctions de certains bâtiments aient changé pour soutenir les activités des temples. Les traditions et fonctions religieuses des temples bouddhistes conservent un degré élevé d'authenticité.

#### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Les quatre temples sont désignés comme sites historiques en vertu de la loi sur la protection du

patrimoine culturel ; et des ordonnances sur la protection du patrimoine culturel de la ville/du gouvernement provincial. Les constructions modernes visant à faciliter l'utilisation continue et les aménagements autour des temples sont strictement contrôlées. Chacun des quatre temples est également protégé au titre de la loi sur la préservation et le soutien des temples coréens traditionnels.

Des zones du patrimoine culturel et des zones de protection de l'environnement historique et culturel créées par la loi sur la protection du patrimoine culturel sont en place pour chacun des éléments et leurs zones tampons. La loi sur la protection du patrimoine culturel s'applique dans des zones d'une largeur de 500 mètres depuis la délimitation extérieure de chaque zone du patrimoine culturel. Des études d'impact sur le patrimoine sont préparées conformément aux dispositions de la loi sur la protection du patrimoine culturel. Chaque temple comprend divers éléments désignés (dont des œuvres d'art, reliques et éléments architecturaux) au niveau national ou provincial.

Le « Plan de conservation et de gestion pour Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée » est en place, et le système de gestion avec la stratégie de conservation seront supervisés par la « Conservation et gestion des Sansa », avec une représentation des autorités religieuses et gouvernementales. Du personnel est fourni pour l'administration, la conservation, la gestion, le suivi, la recherche et la promotion, de même que les moines, le personnel de gestion des temples, le personnel de gestion du patrimoine culturel et les guides du tourisme culturel.

Chaque temple est placé sous la responsabilité d'un supérieur. Le Département des affaires culturelles du siège administratif de l'ordre Jogye du bouddhisme coréen est responsable de la gestion du patrimoine culturel, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets associés. L'association laïque de chaque temple participe au travail bénévole pour soutenir les pratiques bouddhistes, entretenir les paysages des temples et nettoyer les temples. Des infrastructures pour les visiteurs sont fournies dans chaque temple.

L'Administration du patrimoine culturel formule des plans quinquennaux complets pour la conservation et la gestion des temples, en consultation avec les gouvernements provinciaux. Des plans pour l'entretien du patrimoine culturel sont en place pour le temple Buseoksa, et des plans seront élaborés pour les éléments restants en 2018-2020.

#### **4. Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer des mesures de planification pour les « éléments n'appartenant pas au patrimoine culturel » existant dans les temples, fournir des orientations concernant les nouvelles constructions, les rénovations et les renouvellements, et spécifier les procédures d'approbation,

- b) élaborer des plans pour l'entretien du patrimoine culturel pour les temples Tongdosa, Beopjusa et Daeheungsa,
- c) élaborer des mesures pour atténuer les futures contraintes dues aux visiteurs (en particulier aux périodes de pointe) afin de maintenir une atmosphère appropriée au sein des temples,
- d) veiller à ce que tous les nouveaux projets de construction au sein des ensembles de temples (y compris ceux mentionnés dans le présent rapport d'évaluation) qui seraient susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle de la série soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

#### C.4. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

##### C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)</b>
N° d'ordre	<b>1567</b>
États parties	<b>Belgique / France</b>
Critères proposés par les États parties	<b>(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 157.

##### **Projet de décision : 42 COM 8B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Rappelant les réserves exprimées concernant l'inscription de sites liés à des mémoires négatives,
3. Reporte l'examen de la proposition d'inscription des **Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France**, jusqu'à ce qu'une réflexion globale pour déterminer si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial soit menée, et si considéré nécessaire, jusqu'à ce que des orientations sur la manière d'évaluer la conformité de tels sites avec les exigences de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations soient fournies.

Nom du bien	<b>Colonies de bienfaisance</b>
N° d'ordre	<b>1555</b>
États parties	<b>Belgique / Pays-Bas</b>
Critères proposés par les États parties	<b>(iii)(v)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 177.

##### **Projet de décision : 42 COM 8B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Colonies de bienfaisance, Belgique et Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
  - a) recentrer la proposition d'inscription sur une ou deux colonies libres qui reflèteraient clairement les idéaux relatifs à la réduction de la pauvreté qui guidèrent leur fondation,
  - b) s'assurer que les colonies libres proposées pour inscription reflètent le champ et la planification minutieuse des établissements agricoles et leurs bâtiments ordonnés, et la façon dont ils s'intégraient dans un ensemble,
  - c) reformuler le plan de gestion de manière à ce qu'il évoque, grâce à une protection appropriée, une gestion et une présentation attentives, les approches positives de ces colonies, leur organisation générale et la vie de leurs habitants ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
  - a) fournir des plans des colonies plus détaillés qui identifient tous les bâtiments,
  - b) fournir une meilleure justification pour les délimitations des zones tampons,
  - c) renforcer les contrôles d'urbanisme afin de s'assurer que l'ensemble du paysage des colonies est protégé,
  - d) compléter le système de suivi afin d'inclure des indicateurs liés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Nom du bien	<b>Zatec – la ville des houblons</b>
N° d'ordre	<b>1558</b>
État partie	<b>Tchéquie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 273.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Zatec – la ville des houblons, Tchéquie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, d'approfondir la recherche sur le thème de la culture et de la transformation du houblon, ainsi que sur le bien proposé et son cadre élargi afin de mettre en évidence les zones potentiellement importantes et les zones où les houblonnières et la transformation traditionnelle du houblon ainsi que leurs impacts sur le paysage peuvent être identifiés et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Nom du bien	<b>Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace</b>
N° d'ordre	<b>1557</b>
État partie	<b>Danemark</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(v)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 203.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base du **critère (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Marqué par le climat et la topographie de l'ouest du Groenland, un vaste transect s'étendant d'ouest en est, depuis l'océan et les fjords jusqu'à l'inlandsis, contient des vestiges de 4 200 ans d'histoire humaine. Des cultures de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs ont façonné un paysage culturel essentiellement évolutif et vivant, fondé sur la chasse aux animaux marins et terrestres, les

migrations saisonnières et les modèles d'établissement, et un patrimoine culturel matériel et immatériel riche et bien préservé. Parmi les caractéristiques particulières figurent de grandes maisons d'hiver communales et des traces de chasse communautaire au caribou par des systèmes de caches et de rabattage des caribous, ainsi que des sites archéologiques des périodes Saqqaq (2500-700 av. J.-C.), Dorset (800 av. J.-C - 1 apr. J.-C.), inuite de Thulé (à partir du XIII<sup>e</sup> siècle) et coloniale (à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle). Le paysage culturel est présenté au travers de l'histoire et des paysages de sept localités importantes, de Nipisat à l'ouest à Aasivissuit près de la calotte glaciaire à l'est. Les attributs du bien comprennent les bâtiments, les structures et les sites archéologiques et artefacts associés à toutes les périodes de l'histoire humaine au sein du bien ; les reliefs et les écosystèmes de la calotte glaciaire, les fjords, les lacs ; les ressources naturelles telles que le caribou et d'autres espèces de plantes et d'animaux qui soutiennent les pratiques culturelles de la pêche et de la chasse ; le patrimoine culturel immatériel inuit et les savoirs traditionnels ayant trait à l'environnement, au climat, à la navigation, aux abris, aux aliments et à la médecine.

**Critère (v) :** Aasivissuit-Nipisat avec le transect d'environnements qu'il contient démontre la persistance des cultures humaines de cette région et leurs traditions de migrations saisonnières. Les abondantes traces d'interactions entre la culture et la nature sur plusieurs millénaires, le paysage naturel intact et dynamique, le patrimoine culturel immatériel ainsi que les activités de chasse et les mouvements saisonniers des Inuits qui se perpétuent et d'autres attributs s'associent dans ce paysage culturel distinctif. Cela se manifeste par l'utilisation continue des itinéraires ouest-est, la richesse des gisements archéologiques des cultures paléo-inuite et inuite et les campements et éléments de chasse qui permirent aux populations de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs de vivre dans la région arctique.

#### **Intégrité**

L'intégrité du paysage culturel est basée sur l'inclusion d'espaces océaniques, de fjords, d'îles, de terres intérieures et de la calotte glaciaire qui peuvent illustrer les migrations historiques et actuelles et les modèles saisonniers de chasse et de pêche. Le bien comprend une série suffisante d'environnements, de sites archéologiques et d'établissements pour représenter les histoires culturelles et le patrimoine culturel immatériel important de cette partie du Groenland, comprenant des établissements et les activités de chasse, pêche et cueillette saisonnières des communautés actuelles. Sept localités principales ont été spécifiquement décrites, bien que des attributs de la valeur universelle exceptionnelle soient répartis dans la totalité du bien et qu'ils soient potentiellement vulnérables en raison des pressions dues au changement climatique.

### **Authenticité**

L'authenticité du paysage culturel repose sur l'inclusion d'un paysage terrestre et marin complet, l'interdépendance des modes de vie des pêcheurs-chasseurs-cueilleurs avec les processus et les ressources naturels et la trace matérielle des pratiques et des modèles de chasse et d'établissement pendant 4 200 ans. Le transect d'environnements – mer, fjords, régions intérieures et calotte glaciaire – a été exploité par chaque phase de culture humaine pour la pêche et la chasse aux animaux marins et au caribou, au gré des migrations saisonnières. Les sites archéologiques et les artefacts présentant un bon état de conservation ainsi que les ruines de structures historiques témoignent de l'histoire et des traditions des utilisations de la terre et de la mer dans l'Arctique. La continuité de certaines des pratiques de migration et de chasse saisonnières et le patrimoine culturel immatériel inuit ainsi que les savoirs traditionnels associés contribuent à l'authenticité du paysage culturel.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le gouvernement du Groenland est responsable des décisions concernant les utilisations de la mer et de la terre et la protection du paysage culturel fait l'objet d'un décret-loi adopté par le gouvernement du Groenland (Naalakkersuisut) qui est entré en vigueur le 1er février 2018. Il offre une base à la protection légale du bien, notamment l'établissement officiel de sa délimitation, et des dispositions concernant l'accès, la protection, la gestion, le suivi et les utilisations du bien. La réglementation du décret-loi sur les ressources minières empêche l'octroi de licences de prospection et d'exploration minières. La protection juridique du paysage culturel est renforcée par la loi sur la protection du patrimoine du Groenland, la loi sur les musées et la loi sur l'aménagement du territoire. Le Musée national et Archives du Groenland est responsable des décisions dans le cadre de la loi sur la protection du patrimoine. Le plan municipal de la municipalité de Qeqqata couvre des réglementations sur la planification pertinente pour le bien, portant notamment sur le tourisme local, les infrastructures, le zonage pour la nature sauvage, les maisons d'été, la chasse récréative et celle aux trophées ainsi que sur d'autres sujets concernant l'établissement de Sarfannguit.

La protection du paysage et des attributs naturels est assurée par la loi sur la protection de l'environnement et le décret-loi Ramsar (2016). Il existe des réglementations visant les quotas de capture pour les poissons, les mammifères marins et les espèces terrestres chassées telles que le caribou. Il est nécessaire d'intégrer les critères de Ramsar pour les secteurs d'Eqalummiut Nunaat et de Nassuttuup Nunaa dans le plan de gestion global du bien.

Du fait qu'il n'existe pas de zone tampon pour le bien, il y a un besoin constant de renforcer les mécanismes d'évaluation et de protection du bien vis-à-vis des activités situées hors du bien, y

compris des impacts hydrologiques et géologiques potentiels de futurs projets miniers, d'infrastructures de transport et d'installations d'éoliennes. Une plus grande attention assortie d'une planification détaillée est nécessaire pour la gestion future du tourisme dans la région, y compris le suivi des impacts sociaux et physiques du tourisme.

Le plan de gestion (janvier 2017) fournit un cadre solide pour les prises de décision, ainsi que le fonctionnement du Comité directeur du patrimoine mondial composé de 10 membres. Le plan de gestion définit les responsabilités de l'Agence danoise pour la culture et les palais, du gouvernement du Groenland et de la municipalité de Qeqqata. La disponibilité des ressources pour la mise en œuvre du système de gestion devrait être confirmée, notamment le calendrier, l'expertise et les ressources financières afin d'engager un gestionnaire de site et des gardes forestiers qualifiés et de développer les plans de tourisme et d'interprétation. Une documentation continue des pratiques culturelles et du patrimoine culturel immatériel ainsi que le suivi et l'entretien régulier et cyclique sont requis en priorité.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) mettre en place le service de gardes forestiers proposé et s'assurer qu'un financement annuel suffisant soit disponible afin de mettre en œuvre pleinement le système de gestion,
  - b) minimiser les impacts de la nouvelle piste de VTT dans le bien et maintenir autant que possible la séparation entre cette nouvelle piste et le sentier du Cercle arctique,
  - c) développer davantage et mettre en œuvre le système de suivi en mettant explicitement l'accent sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, notamment en mettant en place un suivi et un entretien réguliers, préventifs et cycliques ; ainsi que des indicateurs et des processus de suivi des impacts sociaux et physiques du tourisme,
  - d) développer des politiques qui clarifient les objectifs de la conservation pour les bâtiments délabrés et d'autres éléments de la période historique à Saqqarliit dans le système de gestion, et achever les processus de désignation des bâtiments historiques de Sarfannguit,
  - e) continuer d'engager activement le secteur du tourisme de croisière dans les futurs plans associés aux stratégies touristiques visant le bien,
  - f) travailler avec la municipalité de Qeqqata et les communautés locales afin d'améliorer les bénéfices découlant de l'inscription au patrimoine mondial pour les populations inuites, y compris par des programmes de renforcement des capacités pour que les populations locales jouent un rôle important dans les futures initiatives touristiques et d'interprétation,

- g) veiller à ce que tous les grands projets, y compris les futures installations d'éoliennes prévues en dehors des délimitations du bien, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	<b>Ensemble urbain historique de Nîmes</b>
N° d'ordre	<b>1569</b>
État partie	<b>France</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 229.

**Projet de décision : 42 COM 8B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'**Ensemble urbain historique de Nîmes, France**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, d'élaborer une analyse comparative exhaustive des édifices romains de la ville de Nîmes pour mettre en lumière si une importance potentielle peut être identifiée, et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription sur cette base ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) Reconsidérer le site du palais des Congrès et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine avant tout projet d'aménagement au sein du cœur historique de la ville,
  - b) Donner la prééminence aux considérations archéologiques dans toute nouvelle proposition d'aménagement. Les procédures d'approbation devraient être remaniées s'agissant des projets qui impacteront potentiellement les vestiges archéologiques ; des études archéologiques devraient être menées au début du processus de planification pour que les découvertes puissent éclairer toute décision d'approbation d'aménagement,
  - c) Lancer un programme de conservation actif pour améliorer l'état et le cadre de la porte d'Auguste et de la porte de France tout en réduisant les facteurs qui peuvent les affecter de manière négative, notamment le trafic automobile,

- d) Préparer un plan de gestion du tourisme pour gérer activement le tourisme et en traiter les effets potentiellement néfastes sur le bien proposé,
- e) Améliorer le programme de suivi afin de le recentrer sur la préservation du patrimoine bâti.

Nom du bien	<b>Paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke</b>
N° d'ordre	<b>1553</b>
État partie	<b>Allemagne</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 146.

**Projet de décision : 42 COM 8B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Le centre de commerce de Hedeby et le système défensif du Danevirke consistent en un ensemble composé d'ouvrages en terre, de murs et fossés, d'un établissement, de cimetières et d'un port, ces éléments reliés entre eux ayant été implantés sur l'isthme du Schleswig de la péninsule du Jutland au cours du I<sup>er</sup> et au début du II<sup>e</sup> millénaire de notre ère. Cette situation géographique singulière créa un lien stratégique entre la Scandinavie, le continent européen, la mer du Nord et la mer Baltique. Un bras de la mer Baltique, des rivières et de vastes plaines marécageuses resserrèrent le passage nord-sud vers la péninsule, fournissant en même temps la route la plus courte et la plus sûre d'une mer à l'autre à travers un étroit pont terrestre.

En raison de sa situation unique dans la région frontalière entre l'Empire franc au sud et le royaume danois au nord, Hedeby devint la principale plaque tournante entre l'Europe continentale et la Scandinavie, ainsi qu'entre la mer du Nord et la mer Baltique. Pendant plus de trois siècles – tout au long de l'ère viking – Hedeby compta parmi les emporia les plus grands et les plus importants – les nouvelles villes commerçantes qui se développèrent en Europe occidentale et septentrionale. Au Xe siècle, Hedeby fut intégré dans les ouvrages défensifs en terre du Danevirke qui contrôlaient la région frontalière et le portage.

L'importance de la situation de Hedeby du point de vue de la frontière et du portage est présentée au

travers des grandes quantités de produits importés depuis des lieux éloignés parmi les riches collections de Hedeby. Les témoignages archéologiques, dont de grandes quantités de découvertes organiques, fournissent un aperçu exceptionnel sur l'extension des réseaux commerciaux et des échanges interculturels, de même que sur le développement des villes en Europe du Nord et des élites scandinaves du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle.

Les attributs du bien comprennent les vestiges archéologiques de Hedeby, dont des traces de routes, de structures et de cimetières. Dans le port adjacent à la ville, il existe des gisements archéologiques associés aux jetées qui s'étendaient dans l'eau et quatre épaves connues. Hedeby est entouré par un rempart semi-circulaire et dominé par un fort de colline. Trois pierres runiques ont été découvertes à proximité. Les attributs associés au Danevirke comprennent des portions du mur courbe, du mur principal, du mur nord, du mur de raccordement, du Kovirke, des ouvrages en mer et du mur est, avec soit des vestiges en surface, soit des traces archéologiques en sous-sol ou sous l'eau.

**Critère (iii) :** Hedeby et le Danevirke étaient conjointement au centre des réseaux de commerce essentiellement maritime, et des échanges entre l'Europe occidentale et septentrionale, ainsi qu'au cœur de la région frontalière entre le royaume danois et l'Empire franc, et ce pendant plusieurs siècles. Ils délivrent un témoignage exceptionnel sur les échanges et le commerce entre des peuples aux traditions culturelles diverses en Europe du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle. En raison de leur matériel archéologique riche et extrêmement bien conservé, ils sont devenus des sites scientifiques essentiels pour l'interprétation d'un large éventail d'évolutions économiques, sociales et historiques en Europe à l'ère viking.

**Critère (iv) :** Hedeby a facilité les échanges entre les réseaux de commerce s'étendant sur le continent européen et – en conjonction avec le Danevirke – contrôlait les routes commerciales, l'économie et le territoire au carrefour entre le royaume danois émergent et les royaumes et peuples de l'Europe continentale. Le témoignage archéologique souligne l'importance de Hedeby et du Danevirke en tant qu'exemple d'un centre urbain commerçant relié à un système défensif à grande échelle dans une zone frontalière située au cœur des principales voies de commerce, maritimes et terrestres, du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle.

### **Intégrité**

Hedeby et le Danevirke comprennent des sites et des structures archéologiques du VI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, qui représentent une ville commerçante et un ensemble de murs défensifs associé. La zone contient tous les éléments qui représentent les valeurs du bien – les monuments et remparts, les lieux significatifs et tous les vestiges archéologiques qui illustrent la longue histoire de l'ensemble de Hedeby-Danevirke. Les éléments constitutifs représentant le Danevirke reflètent les phases de la construction et l'évolution des

ouvrages défensifs, au fur et à mesure que des sections furent reconstruites et de nouveaux tronçons des murs bâtis. La zone tampon est une entité de protection et de gestion qui préserve des bassins visuels importants et garantit le maintien des principaux éléments de la zone à l'avenir.

### **Authenticité**

Les conditions d'authenticité du bien ont été remplies en ce qui concerne la forme, la conception, les matériaux et la substance des monuments. La ville de Hedeby n'a pas été habitée ni reconstruite de quelque autre manière depuis qu'elle a été abandonnée, ce qui garantit l'authenticité de ses gisements archéologiques. Environ 95 % de ses vestiges n'ont pas encore fait l'objet de fouilles et les 5 % restants ont été étudiés à l'aide de méthodes et d'analyses archéologiques établies. Le Danevirke a également été complètement documenté et n'a connu de reconstruction que sur les bastions du XIX<sup>e</sup> siècle, dont les vestiges se distinguent clairement des sections du mur plus anciennes.

### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Le bien, sa zone tampon et son cadre plus large sont protégés par les systèmes légaux en place (par ex. monuments classés, zones de protection de la nature, zones de protection du paysage). De plus, la majorité des sites appartiennent à des organismes publics. Les valeurs des sites sont également prises en compte et respectées dans les processus publics de planification. Les différents mécanismes et lois de protection et de planification qui s'appliquent directement au paysage sont suffisants pour garantir la protection et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le financement de la gestion des sites du bien est assuré par le Land de Schleswig-Holstein et d'autres propriétaires publics.

Un plan de gestion des sites a été mis en œuvre en 2014. Toutes les parties prenantes importantes ont souscrit aux objectifs de protection, de préservation, de suivi et de promotion de la valeur universelle exceptionnelle. Les valeurs, les attributs, l'intégrité et l'authenticité du bien sont sauvegardés et gérés dans le cadre du plan. À long terme, les enjeux fondamentaux de la gestion sont d'accroître la sensibilisation à la valeur de Hedeby et du Danevirke en tant que paysage archéologique et d'assurer le maintien de cette valeur par toutes les parties prenantes importantes participant à sa gestion. Le plan de gestion vise à intégrer davantage Hedeby et le Danevirke dans leurs cadres culturel, social, écologique et économique et d'augmenter leur valeur sociale afin de promouvoir le développement durable dans la région. Les futures menaces sur le paysage, telles que les éoliennes, l'utilisation des terres, les développements résidentiels et l'impact des visiteurs ainsi que des agents naturels comme les plantes et les activités des animaux doivent être traités de manière collaborative. Certaines menaces spécifiques comme les dégâts sur le mur de Valdemar dus à son exposition ou à des

dommages nécessitent un suivi et des mesures d'atténuation à intervalles réguliers.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'issue de l'appel formé contre le refus de permis pour construire des maisons près du Danevirke,
  - b) poursuivre les efforts de gestion actuels visant à décourager le développement urbain dans la zone tampon, à réduire l'effet des pratiques agricoles sur le bien et à atténuer les répercussions des éoliennes proposées dans la zone plus large,
  - c) achever les travaux de conservation prévus sur le mur de Valdemar et mettre en place un suivi et des mesures d'atténuation à intervalles réguliers pour réduire les effets futurs des dommages dus au gel et à la croissance de la végétation,
  - d) suivre étroitement les niveaux de fréquentation touristique et leurs impacts potentiels ;
5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir : **Ensemble archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke.**

Nom du bien	<b>Ivrée, cité industrielle du XXe siècle</b>
N° d'ordre	<b>1538</b>
État partie	<b>Italie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 240.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription d'Ivrée, cité industrielle du XXe siècle, Italie, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) finaliser et confirmer la protection légale nationale du bien proposé, et finaliser l'adoption par le Conseil d'Ivrée de la réglementation du plan d'aménagement paysager régional, en intégrant les orientations et les prescriptions directement liées à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur du bien proposé dans les réglementations municipales,
  - b) rationaliser la protection légale du bien proposé, en assurant une coordination efficace au niveau national, régional et local,
  - c) réviser les délimitations du bien proposé afin d'exclure le récent projet de construction de logements faisant face à « l'édifice en briques

rouges » (Fabbrica di Mattoni Rossi) et l'inclure dans la zone tampon,

- d) fournir un plan de conservation stratégique du bien proposé, comprenant les résultats de conservation prévus pour chaque bâtiment, des stratégies pour les nouveaux usages des bâtiments vacants et des ressources pour l'entretien ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) continuer de documenter les bâtiments du bien proposé ainsi que leurs caractéristiques architecturales et leurs intérieurs, et assurer leur conservation,
  - b) mettre en œuvre intégralement et définir clairement le système de suivi (y compris la fréquence de mesure des indicateurs) afin de suivre l'état de conservation des attributs et l'atténuation des pressions identifiées,
  - c) s'assurer que tout nouveau projet de construction (y compris les réutilisations adaptatives) susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé soit soumis à une étude d'impact sur le patrimoine et communiqué au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	<b>Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene</b>
N° d'ordre	<b>1571</b>
État partie	<b>Italie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iv)(v)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 250.

#### **Projet de décision : 42 COM 8B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene, Italie, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	<b>Paysage minier de Roșia Montană</b>
N° d'ordre	<b>1552</b>
État partie	<b>Roumanie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 262.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le Paysage minier de Roșia Montană, Roumanie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Le paysage minier de Roșia Montană contient le complexe d'exploitation de mine d'or souterraine romaine le plus important, le plus vaste et le plus diversifié sur le plan technique actuellement connu dans le monde, datant de l'occupation romaine de la Dacie (106-271 apr. J.-C.). Roșia Montană est situé au sein d'un amphithéâtre naturel composé de massifs et de vallées dans les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères, appartenant à la région historique de la Transylvanie dans la partie centrale de la Roumanie.

Les mines d'or romaines sont réparties dans quatre massifs (Cărnic, Lety, Orlea et Cetate) qui dominent visuellement le paysage de Roșia Montană, lui-même entouré sur trois côtés de crêtes et de pics. Prolifique et omniprésente avec ses aires de traitement du minerai, ses quartiers d'habitation, ses bâtiments administratifs, ses lieux sacrés et ses nécropoles, l'archéologie romaine de surface est liée à plus de 7 km de galeries souterraines découvertes à ce jour.

**Critère (ii) :** Le paysage minier de Roșia Montană contient l'exemple d'exploitation minière aurifère souterraine romaine le plus important au monde et démontre un échange d'influences au travers de techniques innovantes développées par des mineurs qualifiés ayant migré d'Illyrie et de Dalmatie pour exploiter l'or grâce à des techniques adaptées à la nature des gisements. Les nombreuses chambres qui abritaient des roues à eau destinées à drainer les galeries représentent une technique importée vraisemblablement d'Hispania dans les Balkans, tandis que les galeries à section trapézoïdale parfaitement creusées, les puits hélicoïdaux, les galeries de communication inclinées avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage verticaux superposés les uns au-dessus des autres avec leur plafond taillé en gradins forment un ensemble si spécifique à Roșia Montană qu'ils présentent vraisemblablement des aspects pionniers dans l'histoire technique minière.

**Critère (iv) :** Le paysage minier de Roșia Montană illustre le contrôle stratégique et le développement vigoureux de l'exploitation minière des métaux précieux par l'Empire romain, qui furent essentiels pour sa longévité et sa puissance militaire. À la suite du déclin des mines d'Hispania, Roșia Montană située dans les Aurariae Dacicae (Dacie romaine) fut l'unique nouvelle source d'or et d'argent importante dans l'Empire romain, probablement l'une des motivations essentielles de la conquête de la Dacie par Trajan.

#### **Intégrité**

Roșia Montană contient tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien concernant la période d'exploitation romaine. Le bien est d'une taille suffisante pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent son importance pour cette époque. En outre, le bien comprend une zone dans laquelle de futures recherches archéologiques permettront probablement de découvrir une grande superficie supplémentaire d'exploitation minière souterraine et de surface, des installations de traitement du minerai et des structures d'établissement de la période romaine. Néanmoins, le projet actuel d'exploitation minière signifie que l'intégrité du bien est très vulnérable.

#### **Authenticité**

Le bien contient des attributs d'une grande authenticité en termes de situation, de forme et de matériaux des caractéristiques historiques subsistantes, donnant une idée claire de comment, quand et par l'intermédiaire de qui l'exploitation minière a façonné le paysage. En termes de connaissance, les témoignages documentaires et épigraphiques, associés à une décennie de fouilles archéologiques systématiques et intensives, ont apporté une contribution majeure à la compréhension des techniques et de l'organisation minières romaines. Il existe un potentiel considérable pour des recherches à venir et de nouvelles découvertes liées à de nombreuses périodes de l'histoire minière de la région. Néanmoins, le projet actuel d'activité minière signifie que l'authenticité du bien est très vulnérable.

#### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

La protection de Roșia Montană est garantie par son classement, en particulier avec la loi sur la protection des monuments historiques. Dans le cadre de cette protection, les responsabilités reviennent d'une part à la municipalité pour ce qui concerne la protection au titre des mesures d'urbanisme pour lesquelles une réglementation de zonage spécifique est en cours d'adoption, et d'autre part aux différents propriétaires s'agissant de biens classés. Le plan de gestion du bien est en train d'être finalisé par l'Institut national du patrimoine qui est aussi responsable du suivi du bien. Le plan de gestion devrait être développé pour intégrer une stratégie de conservation soutenue au niveau international et une stratégie touristique devrait être mise en œuvre.

4. Inscrit également le **Paysage minier de Roşia Montană, Roumanie**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Recommande que l'État partie invite une mission sur place dès que possible pour convenir d'un état de conservation souhaité et un programme de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :
  - a) adopter et mettre en œuvre les mesures de protection du bien, à savoir le plan général d'urbanisme et le plan urbain zonal,
  - b) soumettre et mettre en œuvre le plan de gestion du bien, et le développer afin de :
    - i) intégrer une stratégie de conservation des vestiges romains soutenue au niveau international,
    - ii) inclure une stratégie de gestion du tourisme afin d'améliorer la gestion des visiteurs ainsi que l'interprétation et la présentation du bien,
    - iii) améliorer l'implication des parties prenantes dans la gestion du bien,
    - iv) garantir les effectifs et les ressources financières nécessaires pour sa mise en œuvre,
    - v) inclure un plan d'inspection et d'entretien des étangs collecteurs afin de garantir leur stabilité à long terme,
  - c) mettre en œuvre le programme de suivi du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2018** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43<sup>e</sup> session en 2019 ;
8. Encourage la coopération internationale à soutenir la protection et la conservation du bien ;
9. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir : **Mines d'or romaines de Roşia Montană**.

Nom du bien	<b>Ville califale de Medina Azahara</b>
N° d'ordre	<b>1560</b>
État partie	<b>Espagne</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 217.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Ville califale de Medina Azahara, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

La ville califale de Medina Azahara est un site archéologique d'une ville nouvellement fondée, édifée au milieu du Xe siècle par la dynastie occidentale des Omeyyades comme siège du califat de Cordoue. La ville fut détruite peu après et, à partir de ce moment-là, resta cachée jusqu'à sa redécouverte au début du XXe siècle.

Le site est un ensemble urbain complet comprenant des infrastructures, bâtiments, décoration et objets du quotidien. Il apporte une connaissance approfondie de la culture matérielle de la civilisation islamique d'Al-Andalus au sommet de sa splendeur, aujourd'hui disparue. De plus, les caractéristiques du paysage qui jouèrent sur le choix de l'emplacement de la ville sont conservées.

Le caractère caché du site sur une longue période a contribué à sa préservation et le site n'a été ni reconstruit ni modifié durant cette période d'oubli. Sa redécouverte a conduit à des fouilles, une protection et conservation continue pendant un siècle, promues par des institutions publiques.

**Critère (iii)** : La ville califale abandonnée de Medina Azahara, en tant que nouvelle cité planifiée et construite à l'initiative de l'État, atteste d'une manière exceptionnelle de la civilisation omeyyade, dans ses dimensions culturelle et architecturale et, plus généralement, du développement de la civilisation islamique occidentale de l'Al-Andalus.

**Critère (iv)** : La ville califale de Medina Azahara est un exemple exceptionnel d'urbanisme, combinant des approches architecturale et paysagère, la technologie d'infrastructures urbaines, l'architecture, la décoration et l'adaptation au paysage, qui illustre l'époque importante du Xe siècle de notre ère, lorsque le califat omeyyade de Cordoue fut proclamé dans l'occident islamique.

#### **Intégrité**

Le site comprend toute la ville califale, et sa zone tampon préserve le contexte de la ville dans son environnement naturel, ainsi que les vestiges des principales infrastructures de routes et canaux qui

rayonnent à partir de la ville. Les carrières d'où furent extraits les matériaux de construction pour la ville et les principales maisons de campagne (munya) ont également subsisté dans la zone tampon.

Étant donné que la ville est restée cachée depuis le moment de sa destruction au début du XI<sup>e</sup> siècle et que la zone était utilisée pour le pacage, les vestiges sont très bien préservés. Seuls 10% du site ont été fouillés jusqu'à présent et le reste offre une opportunité exceptionnelle pour de futures recherches. En ce qui concerne la partie fouillée du Qasr ou palais fortifié, des travaux de fouilles et de conservation continus ont mis au jour une série de bâtiments bien conservés dont les murs originaux atteignent une hauteur de plusieurs mètres.

### **Authenticité**

Le site remplit les conditions d'authenticité par rapport aux matériaux, à la conception et à l'emplacement. En ce qui concerne l'authenticité des matériaux, comme noté ci-avant, la majeure partie du site est restée inchangée et cachée en sous-sol. Quant aux zones fouillées, les travaux de consolidation, rendus nécessaires par la fragilité des matériaux, ont progressé en suivant la philosophie d'intervention minimale, afin de garantir la stabilité des structures, de les protéger contre les éléments et de conserver les informations obtenues pendant les opérations de fouilles.

Cette politique d'intervention minimale garantit que tout nouvel ajout était clairement différent de l'élément d'origine tout en se fondant également avec lui. Un tel travail a été rendu possible par l'identification de la position originale des différents matériaux utilisés dans la construction de la ville.

L'authenticité du site est également garantie par la conservation de son environnement naturel où peu de changements sont intervenus depuis la destruction de la ville, à l'exception de quelques légères modifications récentes. De plus, les descriptions de bâtiments dans de nombreuses sources historiques, les témoignages épigraphiques et la qualité des travaux de recherche réalisés depuis plus d'un siècle renforcent l'authenticité du site.

### **Éléments requis en matière de gestion et de protection**

La ville califale de Medina Azahara et sa zone tampon sont protégées de manière presque ininterrompue par l'administration depuis 1911, et le site a son propre organe de gestion depuis 1985. Il en ressort que le site possède un cadre général de protection et de gestion qui garantit la préservation future de sa valeur universelle exceptionnelle.

La protection bénéficie du fait que le site est essentiellement sous propriété publique. La protection légale de Medina Azahara et de ses environs correspond également au niveau le plus élevé prévu par la loi sur le patrimoine historique, en tant que bien d'intérêt culturel, et par son classement dans la catégorie de site archéologique.

Le plan spécial pour la protection de Medina Azahara a été approuvé en 1998, fournissant une loi d'urbanisme qui réglementait les délimitations de la zone protégée et fixait l'occupation des sols possible pour chaque catégorie définie.

Divers départements du gouvernement et juridiques assurent le strict respect de cette loi, évitant ainsi toute menace potentielle.

Le cadre institutionnel pour la gestion est fourni depuis 1985 par une institution spécifique qui gère le bien et la zone tampon : l'Ensemble Archéologique de Medina Azahara (EAMA). Cette institution dispose d'une structure organisationnelle, comprenant des domaines comme l'administration, la conservation et la recherche/promotion.

Il existe deux instruments de planification qui ont été développés et mis en œuvre à différents degrés (les programmes du plan de protection spécial et le plan directeur) et fournissent une base solide pour des orientations stratégiques visant à garantir que Medina Azahara continuera d'être protégée.

Les résultats de la gestion attendus à long terme sont la consolidation et l'augmentation des ressources humaines et budgétaires pour la gestion, en renforçant l'institution publique avec son expertise technique en tant que principal instrument de gestion du site, en la dotant d'une plus grande autonomie fonctionnelle et en encourageant sa participation et sa coordination plus importante avec d'autres agences et parties intéressées.

Un autre objectif nécessaire pour préserver le site est la mise à jour et l'approbation du plan opérationnel pour Medina Azahara.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) assurer un financement approprié et opportun pour le bien,
  - b) préciser le calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des bordures des établissements illégaux avec des éléments paysagers, végétaux et construits,
  - c) effectuer un suivi spécial sur la portion de Las Pintas au-delà du canal du Guadalquivir, où des parcelles urbaines sont toujours vides, en vue d'éviter tout développement ou du moins d'assurer qu'un développement aura un impact minimum,
  - d) améliorer le suivi en concevant des indicateurs qui mesurent directement l'état de conservation,
  - e) élaborer en détail les aspects de l'évolution de la doctrine de conservation et des critères dans une documentation de référence à propos du site,
  - f) mettre à jour et approuver le plan opérationnel pour Medina Azahara afin d'assurer la préservation du bien ;

5. Décide que le nom du bien soit modifié, afin de conserver son nom historique, pour devenir : **Ville califale de Madīnat al-Zahrā'**.

Nom du bien	<b>Göbekli Tepe</b>
N° d'ordre	<b>1572</b>
État partie	<b>Turquie</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(i)(ii)(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2018, page 285.

### **Projet de décision : 42 COM 8B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Göbekli Tepe, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Göbekli Tepe se trouve en Haute Mésopotamie, région qui voit l'émergence des plus anciennes communautés agricoles du globe. Des structures monumentales, interprétées comme des enceintes, ont été érigées par des groupes de chasseurs-cueilleurs du Néolithique précéramique (Xe-IXe millénaires avant notre ère). Ces monuments auraient probablement été utilisés dans le cadre de rituels publics, probablement funéraires. Des piliers caractéristiques en forme de T sont sculptés d'une riche iconographie constituée en majorité d'animaux sauvages. Les travaux récents ont également permis d'identifier dans leur périphérie un bâti d'une moindre complexité architecturale, susceptible d'être qualifié de domestique.

**Critère (i) :** Les communautés qui ont érigé les structures mégalithiques monumentales de Göbekli Tepe vivaient l'une des transitions les plus importantes de l'humanité, passant des modes de vie de chasseurs-cueilleurs à ceux des premiers producteurs. Ces prouesses architecturales sont le témoignage du génie créateur humain des sociétés du Néolithique précéramique.

**Critère (ii) :** Göbekli Tepe est l'une des premières manifestations d'architecture monumentale de l'humanité et ses techniques constructives (architectures semi-enterrées à piliers), ainsi que son iconographie, seront diffusées et reprises sur d'autres sites du Moyen-Orient des débuts du Néolithique, du Néolithique précéramique A et du Néolithique précéramique B.

**Critère (iv) :** Göbekli Tepe est un exemple exceptionnel d'un ensemble monumental de structures mégalithiques qui illustre une période significative de l'histoire humaine. Les piliers monolithiques ont été sculptés sur le plateau calcaire adjacent et attestent d'un niveau technologique et technique inédit. Ils

témoigneraient de la présence d'artisans spécialisés et, éventuellement, de l'émergence de formes plus hiérarchisées de la société humaine.

#### **Intégrité**

Göbekli Tepe comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle. Les projets d'infrastructures récents sont concentrés vers les limites sud de la zone de gestion. Les pylônes électriques et le réseau routier sont visibles, tout comme des canaux d'irrigation au sud, et une carrière calcaire située au nord du village d'Örencik. Les projets de développement à venir (ligne de chemin de fer, autoroute) et l'augmentation de la fréquentation touristique engendrée sont actuellement extrêmement préoccupants, rendant l'intégrité vulnérable.

#### **Authenticité**

Les structures mégalithiques ont conservé dans une large mesure la forme et la conception d'origine de leurs éléments architecturaux ainsi que de nombreux éléments de décorations et des ouvrages d'artisanat qui permettent de comprendre la vie des sociétés qui occupaient le site. Les résultats de plus de vingt années de recherches et de fouilles archéologiques sur le site témoignent de son authenticité. Les fouilles en cours et leur analyse depuis le milieu des années 1990 fournissent également une vision plus nuancée et détaillée de la relation entre les différents aspects de l'utilisation et de l'importance préhistorique du bien. Les projets de développement à venir et l'état limité de la documentation dans la zone tampon et dans la zone de gestion rendent l'authenticité vulnérable.

#### **Éléments requis en matière de protection et de gestion**

Göbekli Tepe est légalement protégé par la Loi 2863/1983 sur la protection du patrimoine culturel et naturel, amendée en 1987 et 2004. En 2005, le monticule archéologique et le plateau calcaire ont été inscrits comme zone de conservation archéologique de niveau 1 par décision du Conseil de Diyarbakır pour la conservation du patrimoine culturel et naturel. En 2016, la zone tampon a été enregistrée comme zone de conservation archéologique de niveau III, par décision du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des mesures de protection se compose au niveau national, du Ministère de la culture et du tourisme, du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel au niveau régional et localement, le Musée de Şanlıurfa. Le Ministère de la culture et du tourisme accorde depuis 2014 une autorisation de fouilles au Musée de Şanlıurfa en collaboration avec l'Institut archéologique allemand (DAI).

Le plan de gestion a été mis au point en 2014 puis révisé en 2016 et finalisé en 2017. En raison de son statut de site archéologique et de sa récente transformation en site patrimonial, le directeur du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du

patrimoine culturel et naturel a été nommé en qualité de gestionnaire du bien. Un Conseil consultatif, constitué en 2016, examine le plan de gestion et soumet des propositions pour la prise de décision et la mise en œuvre du plan. Une commission de coordination et d'audit, constituée également en 2016, examine et approuve l'ébauche du plan directeur.

4. Inscrit également Göbekli Tepe, Turquie, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

5. Recommande que l'État partie invite une mission sur place dès que possible pour convenir d'un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, fondé sur les attributs culturels de la valeur universelle exceptionnelle et qui devra être atteint au moyen d'un plan directeur afin de gérer le développement des infrastructures pour un tourisme durable. Il incombe avant tout de protéger le bien d'un développement inapproprié, grâce à la planification et au « contrôle de développement ». Il est crucial de préserver le caractère du lieu et sa singularité, et de concilier la conservation du patrimoine et la demande de développement ;

6. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :

- a) surveiller de près les aménagements autour du bien qui menacent le paysage et l'intégrité visuelle, ainsi que son potentiel archéologique du bien. Cela inclut le suivi des impacts visuels des possibles « infrastructures obligatoires » et des mesures de protection des terres agricoles de la plaine de Harran,
- b) réaliser une étude d'impact sur le bien de la ligne ferroviaire proposée sur le site et de son aménagement avant sa construction et la communiquer au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations,
- c) prendre des mesures pour veiller à ce que l'aménagement paysager du canal d'irrigation, dans la zone de gestion et au sud-est du bien, soit mis en œuvre afin de réduire son impact visuel. Il faudrait également explorer des options pour réduire l'impact visuel de la carrière à l'ouest,
- d) renforcer les mesures de protection de la zone tampon en la faisant devenir une zone de conservation de niveau 1,
- e) développer le plan de gestion afin de :
  - i) inclure un plan de conservation complet (avec un plan d'action associé et des ressources dédiées),
  - ii) inclure un plan de travaux d'entretien,
  - iii) nommer un gestionnaire basé sur le bien toute l'année,
  - iv) inclure une approche à long terme de la gestion du développement des infrastructures. Les infrastructures devront

être adaptées au développement futur du tourisme durable sans nuire à la valeur universelle exceptionnelle du bien,

v) finaliser le plan détaillé de gestion du tourisme en tant qu'aspect important et intégral du système de gestion du bien, avec un calendrier pour sa mise en œuvre,

vi) inclure un plan de préparation aux risques ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2018** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43<sup>e</sup> session en 2019.

#### C.4.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	<b>Cathédrale de Naumburg</b>
N° d'ordre	<b>1470 Rev</b>
État partie	<b>Allemagne</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(i)(ii)(iv)</b>

Voir Addendum : WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add.

#### Projet de décision : 42 COM 8B.35

[Voir Addendum : WHC/18/42.COM/8B.Add]

### III. ENREGISTREMENT DES QUALITES PHYSIQUES DE CHAQUE BIEN DEBATTU A LA 42<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Sur les 31 biens débattus, 13 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 255 nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 8 millions d'hectares est proposé pour l'inscription, avec une majorité (94.3%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes représentent 29% des 31 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil. ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil. ha	97% N/M - 3% C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil. ha	62% N/M - 38% C	22
34 COM (2010)	42	24% N/M - 76% C	80 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	18
35 COM (2011)	42	31% N/M - 69% C	3.4 mil. ha	83.5% N/M - 16.5% C	17
36 COM (2012)	38	24% N/M - 76% C	3.4 mil. ha	94.9% N/M - 5.1% C	19
37 COM (2013)	36	36% N/M - 64% C	10 mil. ha	99.5% N/M - 0.5% C	12
38 COM (2014)	41	29% N/M - 71% C	4.8 mil. ha	80% N/M - 20% C	16
39 COM (2015)	38	16% N/M - 84% C	3.3 mil. ha	84% N/M - 16% C	16
40 COM (2016)	29	45% N/M - 55% C	10 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	14
41 COM (2017)	35	23% N/M - 77% C	8.4 mil. ha	85.7% N/M - 14.3% C	15
42 COM (2018)	31	29% N/M - 71% C	8 mil. ha	94.3% N/M - 5.7% C	13

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- A. un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- B. un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 13 biens en série proposés.

#### A. Qualités physiques des biens proposés pour l'inscription à la 42<sup>e</sup> session

-- = le site ne possède pas de zone tampon  
ng = informations non fournies

État partie	Nom du bien proposé	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
	<b>SITES NATURELS</b>					
Afrique du Sud	Montagnes de Barberton Makhonjwa	1575	113137	--	S25 58 26 E31 00 50	
Chine	Fanjingshan	1559	40.275	37.239	N27 53 44 E108 40 48	
France	Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne	1434	Rev	24223	16307	N45 46 45.8 E2 57 54.4
Fédération de Russie	Vallée de la rivière Bikine [extension de « Sikhote-Aline centrale », inscrit en 2001, (x)]	766	Bis	1566818	129509	Voir le tableau du bien en série
Iran (République islamique d')	Aire protégée d'Arasbaran	1543		57.765	105.601	N38 56 00 E46 50 00

État partie	Nom du bien proposé	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
Japon	Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa, et île Iriomote	1574	37939	25945	Voir le tableau du bien en série
	<b>TOTAL</b>		<b>1742215 ha</b>	<b>42524.349 ha</b>	
	<b>SITES MIXTES</b>				
Canada	Pimachiowin Aki	1415 Rev	2904000	35926000	N51 49 35.1 W95 24 40.6
Colombie	Parc national de Chiribiquete – « La Maloca du jaguar »	1174	2782354	3989682.82	N0 31 31 W72 47 50
Mexique	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Méso-Amérique	1534 Rev	145255.2	344931.68	Voir le tableau du bien en série
	<b>TOTAL</b>		<b>5831609 ha</b>	<b>40199923 ha</b>	
	<b>SITES CULTURELS</b>				
Allemagne	Paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	1553	227.55	2670	Voir le tableau du bien en série
Allemagne	Cathédrale de Naumburg	1470 Rev	1.82	56.98	N51 09 17.3 E11 48 14.4
Arabie Saoudite	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	1563	8544	21556	Voir le tableau du bien en série
Belgique / France	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	1567	879.91	29227.97	Voir le tableau du bien en série
Belgique / Pays Bas	Colonies de bienfaisance	1555	4266.81	4252.75	Voir le tableau du bien en série
Chine	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	1561	101.14	632.82	Voir le tableau du bien en série
Danemark	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	1557	417800	417800	N67 03 50.15 W51 25 59.54
Émirats arabes unis	Khor Dubai, un port marchand traditionnel	1458 Rev	48.50	97.50	N25 15 52.86 E55 17 38.60
Espagne	Ville califale de Medina Azahara	1560	111	2186	N37 53 9.2 W4 52 3.7
France	Ensemble urbain historique de Nîmes	1569	100	285.1	N43 50 06.6 E4 21 34.6
Inde	Ensemble victorien et Art déco de Mumbai	1480	66.34	378.78	N18 55 47.3 E72 49 48.3
Indonésie	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	1524	352	993.3361	Voir le tableau du bien en série
Iran (République Islamique d')	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	1568	639.3	12715	Voir le tableau du bien en série
Italie	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	1538	71.185	400.481	N45 27 27 E7 52 9
Italie	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	1571	20334.2	23654	N45 57 10.9 E12 13 34
Japon	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	1495	5569.34	10742.35	Voir le tableau du bien en série
Kenya	Site Archéologique de Thimlich Ohinga	1450 Rev	21	33	S0 53 28.8168 E34 19 33.9852
Oman	Cité ancienne de Qalhât	1537	69.314049	176.19544	N22 41 42.8 E59 22 41.2
République de Corée	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	1562	55.43	1323.11	Voir le tableau du bien en série
Roumanie	Paysage minier de Rosja Montană	1552	1663.65	341.42	N46 18 22 E23 07 50
Tchéquie	Žatec – la ville des houblons	1558	45.96	72.03	Voir le tableau du bien en série
Turquie	Göbekli Tepe	1572	126	461	N37 13 23.6712 E38 55 20.5104
	<b>TOTAL</b>		<b>461094.5 ha</b>	<b>530055.8 ha</b>	

## B. Biens en série devant être examinés à la 42<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les États parties les ont soumis.

### Sites naturels

<b>Fédération de Russie</b>				
<b>N 766 Bis</b> Vallée de la rivière Bikine [extension de « Sikhote-Aline centrale »]				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
766-001	Sikhote-Alin Nature Reserve - inscribed in 2001	401600	--	N45 19 60 E136 10 0
766-002	Goralij Zoological Preserve inscribed in 2001	4749	--	N45 07 42.7 E136 45 22
766-003bis	Bikin River Valley	1160469	129509	N46 41 00 E136 39 40
<b>TOTAL</b>		<b>1566818</b>	<b>129509</b>	

<b>Japon</b>				
<b>N 1574</b> Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa, et île Iriomote				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1574-001	Amami-Oshima Island - a	9293	14468	N28 16 44.969 E129 22 41.886
1574-002	Amami-Oshima Island - b	1751		N28 12 26.893 E129 25 35.112
1574-003	Amami-Oshima Island - c	164		N28 16 40.687 E129 25 26.504
1574-004	Amami-Oshima Island - d	96		N28 15 20.993 E129 22 49.542
1574-005	Amami-Oshima Island - e	72		N28 11 27.022 E129 23 35.690
1574-006	Amami-Oshima Island - f	49		N28 16 53.282 E129 24 54.518
1574-007	Amami-Oshima Island - g	45		N28 15 35.162 E129 23 42.903
1574-008	Amami-Oshima Island - h	41		N28 14 11.265 E129 24 32.565
1574-009	Amami-Oshima Island - i	26		N28 13 18.441 E129 26 08.388
1574-010	Tokunoshima Island - 1	1643	1853	N27 45 48.136 E128 58 01.962
1574-011	Tokunoshima Island - 2	791	999	N27 51 56.053 E128 55 33.394
1574-012	Northern part of Okinawa Island - 1a	4219	ng	N26 43 29.212 E128 13 12.382
1574-013	Northern part of Okinawa Island - 1b	34	2385	N26 39 03.653 E128 11 41.015
1574-014	Northern part of Okinawa Island - 1c	6		N26 39 19.626 E128 11 29.668
1574-015	Northern part of Okinawa Island - 1d	5		N26 39 21.979 E128 11 43.241
1574-016	Northern part of Okinawa Island - 1e	3		N26 39 01.906 E128 12 02.403
1574-017	Northern part of Okinawa Island - 2	355	131	N26 45 52.953 E128 17 19.942
1574-018	Northern part of Okinawa Island - 3a	229	184	N26 43 36.353 E128 16 26.244
1574-019	Northern part of Okinawa Island - 3b	77		N26 43 25.308 E128 15 26.700
1574-020	Northern part of Okinawa Island - 4a	84	327	N26 41 06.970 E128 08 40.088
1574-021	Northern part of Okinawa Island - 4b	65		N26 40 44.575 E128 07 37.115
1574-022	Northern part of Okinawa Island - 5	56	56	N26 51 15.715 E128 15 17.122
1574-023	Iriomote Island - a	18829	5542	N24 19 34.257 E123 48 31.486
1574-024	Iriomote Island - b	6		N24 18 28.492 E123 54 03.246
<b>TOTAL</b>		<b>37939</b>	<b>25945</b>	

### Biens mixtes

<b>Mexique</b>				
<b>C/N 1534 Rev</b> Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Mésio-Amérique				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1534rev-001	Zapotitlan - Cuicatlán	136587.52	344 931.68	N17 59 23.86 W97 11 13.75
1534rev-002	San Juan Raya	6106.64		N18 17 38 W97 35 13.75
1534rev-003	Purrón	2561.04		N18 12 01.41 W97 07 07.85
<b>TOTAL</b>		<b>145255.2</b>	<b>344931.68</b>	

## Biens culturels

<b>Allemagne</b>				
<b>C 1553</b> Paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1553-001	Crooked Wall Area 4	1.4	ng	N54 27 20.3 E9 20 48.6
1553-002	Crooked Wall Areas 3 to 4	16.1		N54 27 53.9 E9 23 11.7
1553-003	Crooked Wall Areas 1 to 2 Main Wall Areas 4 to 5	25.2		N54 27 43 E9 27 14.8
1553-004	Main Wall Areas 2 to 3	14.4		N54 28 41.7 E9 29 20.6
1553-005	Main Wall Area 1	6.3		N54 29 14.1 E9 30 10.6
1553-006	Connection Wall Area 9 North Wall Area 4 Arched Wall	3.6		N54 29 37.4 E9 30 43.1
1553-007	North Wall Areas 1 to 2	3.6		N54 29 57 E9 31 24.6
1553-008	Arched Wall	0.8		N54 29 39.5 E9 31 08.3
1553-009	Connection Wall Area 8	2.5		N54 29 35.7 E9 31 04.3
1553-010	Connection Wall Areas 5 to 7	5.8		N54 29 30.5 E 9 32 06.9
1553-011	Connection Wall Area 3	0.6		N54 29 26 E9 33 10.4
1553-012	Hedeby	95		N54 29 28 E9 33 59
1553-013	Kovirke Area 1	0.9		N54 27 46.9 E9 28 41.5
1553-014	Kovirke Area 2	0.3		N54 27 50.1 E9 29 05.1
1553-015	Kovirke Area 3 to 5	7.9		N54 28 05.4 E9 31 03.8
1553-016	Kovirke Area 6	2.1		N54 28 25.2 E9 33 34.1
1553-017	Kovirke Area 7	0.05		N54 28 27.6 E 9 33 58.6
1553-018	Kovirke Area 8	0.5		N54 28 30.1 E9 34 16.6
1553-019	Offshore Work	36.2	ng	N54 30 53.6 E9 38 28.9
1553-020	East Wall Area 1A to 1C	1.9	ng	N54 28 51.3 E9 44 49.1
1553-021	East Wall Area 2D	0.5		N54 28 34.9 E9 46 23.8
1553-022	East Wall Area 2E to 2F	1.9		N54 28 35.9 E9 46 57.9
<b>TOTAL</b>		<b>227.55</b>	<b>2670</b>	

<b>Arabie Saoudite</b>				
<b>C 1563</b> Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1563-001	Eastern Oasis	3885	5825	N25 24 07.80 E49 37 50.05
1563-002	Northern Oasis	2010		N25 29 10.68 E49 35 25.93
1563-003	As-Seef	108		N25 22 42.67 E49 34 32.57
1563-004	Qasr Ibrahim	1.97	226.70	N25 22 44.12 E49 35 12.51
1563-005	Suq al-Qaysariyah	0.93		N25 22 35.08 E49 35 20.93
1563-006	Qasr Khuzam	0.67		N25 22 04.89 E49 34 36.90
1563-007	Qasr Sahood	1.20	14.80	N25 24 50.88 E49 35 00.12
1563-008	Jawatha archaeological site	284	4462	N25 28 49.40 E49 40 13.75
1563-009	Jawatha Mosque	0.08		N25 28 11.31 E49 40 42.53
1563-010	Al-Oyun village	63.35	191	N25 36 14.70 E49 34 14.97
1563-011	Ain Qinas archaeological site	18.80	56.50	N25 35 32.41 E49 35 59.85
1563-012	Al-Asfar Lake	2170	10780	N25 31 54.16 E49 47 39.69
<b>TOTAL</b>		<b>8544</b>	<b>21556</b>	

<b>Belgique / France</b>					
<b>C 1567</b> Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)					
ID No. sériel	Nom	État partie	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1567-001	Fort de Loncin	Belgique, Wallonie, Liège	8.05	21	N50 40 29 E5 29 31
1567-002	Carrés militaires de Robermont		0.89	17.59	N50 37 55 E5 36 46
1567-003	Cimetière militaire français du Plateau	Belgique, Wallonie,	0.52	442.22	N49 44 18.9 E5 28 51.3

1567-004	Cimetière militaire français de l'Orée de la Forêt	Luxembourg	0.65		N49 43 47.8 E5 28 51.5
1567-005	Cimetière militaire franco-allemand du Radan		0.53	70.75	N49 39 51.7 E5 30 52.9
1567-006	Enclos des fusillés à Tamines	Belgique, Wallonie, Namur	0.38	1.40	N50 25 52 E4 36 51
1567-007	Cimetière militaire français de la Belle Motte		0.75	42.01	N50 24 12.5 E4 36 10.2
1567-008	Cimetière militaire allemand et du Commonwealth de Saint-Shymporien	Belgique, Wallonie, Hainaut	0.92	87.90	N50 25 56.2 E4 00 37.8
1567-009	Cimetière militaire du Commonwealth "Hyde Park Corner Cemetery"		0.64	286.35	N50 44 16.2 E2 52 55.5
1567-010	Cimetière militaire & monuments aux disparus du Commonwealth "Berks Cemetery Extension" et "Ploegsteert Memorial to the Missing"		0.10		N50 44 16.2 E2 52 57.7
1567-011	Cimetière militaire du Commonwealth "Strand Military Cemetery"		0.41		N50 43 58 E2 52 51
1567-012	Cimetière militaire du Commonwealth "Prowse Point Military Cemetery"		0.05		N50 44 38 E2 53 56
1567-013	Cimetière militaire du Commonwealth "Mud Corner Cemetery"		0.04		N50 44 31.7 E2 53 54.2
1567-014	Cimetière militaire du Commonwealth "Toronto Avenue Cemetery"		0.15		N50 44 26.7 E2 53 60
1567-015	Cimetière militaire du Commonwealth "Ploegsteert Wood Military Cemetery"		0.44		N50 44 14 E2 54 01.5
1567-016	Cimetière militaire du Commonwealth "Rifle House Cemetery"		0.17		N50 44 08.6 E2 54 03.2
1567-017	Monuments aux disparus du Commonwealth "Nieuport Memorial"		Belgique, Flandre, Flandre-Occidentale	0.02	20.82
1567-018	Cimetière militaire allemand de Vladslo	1.26		46.06	N51 04 14 E2 55 45
1567-019	Crypte de la Tour de l'Yser	0.19		11.31	N51 01 56 E2 51 13
1567-020	Cimetière militaire belge d'Oeren	0.34		6.08	N51 01 27 E2 42 16
1567-021	Cimetière militaire belge d'Houthulst	3.96		69.12	N50 58 00 E2 56 54
1567-022	Cimetière militaire allemand de Langemark	1.86		31.44	N50 55 13 E2 55 00
1567-023	Monument national canadien "The Brooding Soldier"	0.96		25.10	N50 53 59 E2 56 26
1567-024	Cimetière militaire du Commonwealth "Tyne Cot Cemetery" et monuments aux disparus du Commonwealth "Tyne Cot Memorial"	3.48		74.32	N50 53 14 E2 59 57
1567-025	Cimetière militaire du Commonwealth "Polygon Wood Cemetery"	0.16		80.52	N50 51 27 E2 59 26
1567-026	Cimetière militaire du Commonwealth "Buttes New British Cemetery"	1.41			N50 51 21 E2 59 30
1567-027	Cimetière militaire du Commonwealth "Essex Farm Cemetery"	0.64		7.15	N50 52 15 E2 52 23
1567-028	Cimetière militaire du Commonwealth "Welsh Cemetery (Caesar's Nose)"	0.15		180.86	N50 53 12 E2 52 55
1567-029	Cimetière militaire du Commonwealth "No Man's Cot Cemetery"	0.07			N50 53 02 E2 53 36
1567-030	Cimetière militaire du Commonwealth "Track X Cemetery"	0.09			N50 52 41.4 E2 54 41.1
1567-031	Cimetière militaire du Commonwealth "Buff's Road Cemetery"	0.13			N50 52 36 E2 54 59
1567-032	Cimetière militaire français "Saint Charles de Polyze"	1.97		22.89	N50 51 47 E2 55 35
1567-033	Monument aux disparus du Commonwealth "Menin Gate"	0.12	10.51	N50 51 07 E2 53 28	

1567-034	Cimetière militaire du Commonwealth "Bedford House Cemetery"		4.48	89.09	N50 49 43 E2 53 26
1567-035	Cimetière militaire du Commonwealth "Larch Wood Cemetery"		0.35	39.02	N50 49 40 E2 55 25
1567-036	Cimetière militaire du Commonwealth "Woods Cemetery"		0.34	34.40	N50 49 21 E2 54 56
1567-037	Cimetière militaire du Commonwealth "1 <sup>st</sup> D.C.L.I. Cemetery, The Bluff"		0.09		N50 49 15 E2 54 47
1567-038	Cimetière militaire du Commonwealth "Hedge Row Trench Cemetery"		0.15		N50 49 10 E2 54 49
1567-039	Ossuaire français du Mont Kemmel		0.23	57.48	N50 46 44 E2 48 28
1567-040	Cimetière militaire du Commonwealth "Spanbroekmolen British Cemetery"		0.06	62.94	N50 46 42.1 E2 52 01.3
1567-041	Cimetière militaire du Commonwealth "Lone Tree Cemetery"		0.08		N50 46 28.5 E2 51 42.7
1567-042	Monument Irlandais "Island of Ireland Peace Tower"		0.86	80.04	N50 45 35 E2 53 41
1567-043	Cimetière militaire du Commonwealth "Lijssenthoek military cemetery"		2.92	22.06	N50 49 46 E2 42 04
1567-044	Cimetière militaire du Commonwealth "Fromelles (Pheasant Wood) Military Cemetery"	France, Hauts-de-France, Nord	1.12	81.80	N50 36 27.6 E2 51 03.8
1567-045	Cimetière militaire du Commonwealth & Memorial australien "V.C. Corner Australian Cemetery and Memorial"		0.24	182.22	N50 37 10 E2 50 01
1567-046	Cimetière militaire du Commonwealth "Louvenal Military Cemetery" & "Cambrai Memorial"		0.22	125.99	N50 08 12 E3 00 54
1567-047	Cimetière militaire allemand de la route de Solesmes & cimetière militaire du Commonwealth		2.78	147.85	N50 10 41 E3 15 39
1567-048	Nécropole nationale française d'Assevent & cimetière militaire allemand d'Assevent		0.69	94.51	N50 17 30 E4 01 07
1567-049	Cimetière militaire du Commonwealth "Le Quesnoy communal Cemetery extension"		1.85	79.33	N50 15 21 E3 38 01
1567-050	Mémorial indien du Commonwealth "Neuve Chapelle Memorial"	France, Hauts-de-France, Pas-de-Calais	0.31	175.00	N50 34 30 E2 46 29
1567-051	Cimetière militaire portugais de Richebourg-l'Avoué		0.43		N50 34 25 E2 46 33
1567-052	Mémorial national canadien "Vimy Memorial"		16.47	827.20	N50 22 47 E 2 46 26
1567-053	Cimetière militaire du Commonwealth "Canadian Cemetery n2"		1.16		N50 22 40 E2 45 48
1567-054	Cimetière militaire du Commonwealth "Givenchy Road Canadian Cemetery"		0.86		N50 22 33 E2 45 53
1567-055	Cimetière militaire du Commonwealth "Lichfield Crater Cemetery"		0.13		N50 21 34 E2 46 36
1567-056	Nécropole nationale française de la Targette & cimetière militaire du Commonwealth "La Targette British Cemetery"		5.24	272.51	N50 21 00 E2 44 47
1567-057	Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche		8.97		N50 20 34 E2 45 15
1567-058	Cimetière militaire tchécoslovaque de Neuville-Saint-Vaast		0.15	572.68	N50 21 57 E2 44 39
1567-059	Nécropole nationale française de Notre-Dame-de-Lorette		30.99	78.75	N50 24 04 E2 43 10
1567-060	Cimetière militaire & mémoriaux du Commonwealth "Faubourg D'amiens Cemetery", "Arras Memorial" et "Arras Flying Services Memorial"		1.51	14.62	N50 17 14 E2 45 35

1567-061	Cimetière militaire & memorial du Commonwealth "Dud Corner Cemetery" et "Loos Memorial"		0.55	211.69	N50 27 38 E2 46 17
1567-062	Cimetière militaire du Commonwealth "Etaples Military Cemetery"		5.79	146.46	N50 32 09 E1 37 23
1567-063	Cimetière militaire du Commonwealth "Wimereux communal cemetery"		1.28	44.38	N50 46 26 E1 36 51
1567-064	Memoriaux du Commonwealth "Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial" & "29 <sup>th</sup> Division Memorial", Parc du souvenir du Commonwealth "Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial Park" & cimetière militaire du Commonwealth "Hunter's Cemetery"	France, Hauts-de-France, Somme	30.00	2375	N50 04 30 E2 39 00
1567-065	Cimetière militaire du Commonwealth "Mill Road Cemetery"		0.35		N50 03 39 E2 41 01
1567-066	Monument aux Disparus du Commonwealth "Thiepval Memorial" & cimetière militaire franco-britannique "Thiepval Anglo-French Cemetery"		14.00		N50 03 01 E2 41 08
1567-067	Cimetière militaire & memorial du Commonwealth "Pozières British Cemetery" & "Pozières Memorial"		0.79		N50 02 02 E2 42 54
1567-068	Mémorial National sud-africain "The South Africa (Delville Wood) National Memorial" et cimetière militaire du Commonwealth "Delville Wood Cemetery"		5.48	58.10	N50 01 32 E2 48 45
1567-069	Nécropole nationale française & chapelle du Souvenir Français de Rancourt-Bouchavesnes-Bergen		3.03	199.30	N49 59 53 E2 54 42
1567-070	Cimetière militaire du Commonwealth "Rancourt Military Cemetery"		0.03		N49 59 53 E2 54 35
1567-071	Cimetière militaire allemand de Rancourt		1.54		N49 59 48 E 2 54 17
1567-072	Mémorial National australien "Villers-Bretonneux Memorial" & cimetière militaire du Commonwealth "Villers-Bretonneux Military Cemetery"		5.65	3887.75	N49 53 12 E2 30 41
1567-073	Cimetière militaire du Commonwealth "Noyelles-sur-mer Chinese Cemetery" & memorial chinois "Noyelles-sur-mer Chinese Memorial"		0.32	137.60	N50 11 10 E1 43 21
1567-074	Cimetière militaire du Commonwealth "Louvecourt Military Cemetery"		0.14	54.31	N50 05 21.3 E2 30 13.9
1567-075	Nécropole nationale française de Cuts	France, Hauts-de-France, Oise	1.03	1943.03	N49 31 43 E3 05 32
1567-076	Nécropole nationale française de Thiescourt & cimetière militaire allemande de Thiescourt		0.62	2044.60	N49 34 08 E2 53 08
1567-077	Nécropole nationale française de Compiègne (Royallieu)		1.15	7.79	N49 24 09 E2 48 53
1567-078	Cimetière militaire & memorial américain "Aisne-Marne American Cemetery and Memorial"	France, Hauts-de-France, Aisne	21.50	311.00	N49 04 42 E3 17 30
1567-079	Cimetière militaire allemand de Saint-Quentin & monument franco-allemand de Saint-Quentin		3.25	127.70	N49 50 53 E3 15 40
1567-080	Cimetière militaire allemand de Veslud		1.03	98.10	N49 31 56 E3 44 04
1567-081	Nécropole nationale française de Le Sourd & cimetière militaire allemande Le Sourd		0.76	187.00	N49 51 19 E3 44 02
1567-082	Nécropole nationale française de prisonniers d'Effry		1.09	8.57	N49 55 26.8 E3 58 52.9

1567-083	Cimetière militaire danois de Braine		0.14	121.50	N49 20 05.2 E3 31 55.8
1567-084	Nécropole nationale française de Cerny-en-Laonnois, cimetière militaire allemande de Cerny-en-Laonnois et chapelle-mémorial du Chemin des Dames		2.72	128	N49 26 31 E3 39 56
1567-085	Nécropole nationale française de Craonnelle		1.09	487.00	N49 25 56 E3 46 23
1567-086	Mémorial français "Les fantômes"		2.58	255.80	N49 12 51 E3 24 32
1567-087	Nécropole nationale française "La Grande Tombe de Villeroy"	France, Ile-de-France, Seine-et-Mame	0.35	1287.10	N48 58 47.9 E2 48 06
1567-088	Mémorial français des batailles de la Marne	France, Grand Est, Mame	9.85	28.00	N49 04 17 E3 38 49
1567-089	Cimetière militaire italien "de Bligny"		3.21	464.49	N49 11 22 E3 50 26
1567-090	Cimetière militaire & chapelle russe de Saint-Hilaire-le-Grand		0.60	4.10	N49 09 30 E4 23 58
1567-091	Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand & cimetière militaire polonaise du "Bois du Puits"		3.86	99.80	N49 11 36 E4 22 04
1567-092	Cimetière communal français & chapelle française de Montdement-Montgivroux		0.08	7.31	N48 47 11.7 E3 46 31.9
1567-093	Nécropole nationale française & cimetière militaire allemand de la Crouée		7.16	66.15	N49 11 18 E4 32 17
1567-094	Nécropole nationale française de l'Opéra		0.24	ng	N49 11 29.7 E4 33 20.9
1567-095	Nécropole nationale française de la 28e Brigade "La ferme des Wacques"		0.44	ng	N49 10 57 E4 30 37
1567-096	Nécropole nationale française du monument-ossuaire de la Légion étrangère (Henri Fansworth)		0.46	ng	N49 11 47.4 E4 33 56.6
1567-097	Ossuaire français de Navarin: monument aux morts des armées de Champagne		1.90	ng	N49 13 06.7 E4 32 31.6
1567-098	Cimetière militaire allemand de Chestres et nécropole nationale française de Chestres	France, Grand-Est, Ardennes	1.49	49.42	N49 23 49 E4 43 39.8
1567-099	Monument allemand du cimetière Saint-Charles		4.30	10.60	N49 42 43 E4 56 36
1567-100	Carré militaire français des morts du 11 novembre 1918 de Vrigne-Meuse		0.11	1.70	N49 42 06 E4 50 35
1567-101	Nécropole nationale française de Saint-Thomas en Argonne et nécropole nationale française du monument ossuaire de la Gruerie	France, Grand-Est, Mame	2.40	52.86	N49 12 02 E4 53 19
1567-102	Nécropole nationale française de La Hazarée		0.65	58.54	N49 11 45 E4 54 59
1567-103	Cimetière militaire allemand d'Apremont	France, Grand Est, Ardennes	0.53	54.62	N49 15 21 E4 58 05
1567-104	Monument ossuaire français de Haute-Chevauchée	France, Grand Est, Meuse	0.56	859.30	N49 11 21 E4 59 39
1567-105	Nécropole nationale française de la Forestière		1.02		N49 10 03 E5 00 11
1567-106	Cimetière militaire et memorial américain "Meuse-Argonne American Cemetery and Memorial"		37.42	83.37	N49 20 02 E5 05 36
1567-107	Nécropole nationale française de la Maize		1.52	473.90	N49 11 44 E5 04 31

1567-108	Ossuaire français, nécropole nationale française, monument israélite et monument musulman de Douaumont		16.67	1627.00	N49 12 26 E5 25 28
1567-109	Fort de Douaumont		9.49		N49 13 01 E5 26 19
1567-110	Stèle française des fusillés de Fleury-devant-Douaumont		291.49		N49 11 56 E5 25 35
1567-111	Tranchées des baïonnettes		0.69		N49 12 50 E5 25 32
1567-112	Nécropole nationale française du Faubourg Pavé		1.95	5.30	N49 09 56.5 E5 24 17.6
1567-113	Cimetière militaire allemand de Consenvoye	France, Grand Est, Meuse	1.77	19.10	N49 16 48 E5 17 49
1567-114	Nécropole nationale française du Trottoir		0.84	139.20	N49 03 56 E5 36 20.5
1567-115	Cimetière militaire allemand de Gobessart		0.90	13.37	N48 52 40 E5 36 29
1567-116	Cimetière militaire et memorial américain "St. Mihiel American Cemetery and Memorial"	France, Grand Est, Meurthe-et-Moselle	5.46	160.00	N48 57 20 E5 51 07
1567-117	Carré français des victimes civiles de Gerbeviller		0.02	23.94	N48 30 14.9 E6 30 27.6
1567-118	Nécropole nationale française de Pierrepont		0.73	32.00	N49 24 53 E5 42 15
1567-119	Cimetière militaire allemand de Pierrepont		0.46	35.20	N49 25 23 E5 42 18
1567-120	Nécropole nationale française de Riche	France, Grand Est, Moselle	1.34	590.00	N48 54 21 E6 37 48
1567-121	Cimetière militaire allemand de l'Hellenwald		0.99	160.00	N48 56 31.2 E6 39 52.1
1567-122	Nécropole nationale française de l'Espérance		0.25	120.00	N48 50 26 E6 50 07
1567-123	Cimetière national français de prisonniers de guerre de Sarrebourg		5.72	1933.10	N48 44 33 E7 02 05
1567-124	Nécropole nationale française de Chambière		3.53	164.70	N49 08 03 E6 11 40
1567-125	Nécropole nationale française de Lagarde		0.18	46.00	N48 41 31 E6 41 59
1567-126	Cimetière militaire allemand de Lagarde		0.10		N48 41 31 E6 42 39
1567-127	Nécropole nationale française de la Fontenelle	France, Grand Est, Vosges	0.79	11.70	N48 20 51 E6 59 59
1567-128	Nécropole nationale française de la Chipotte		0.70	17.26	N48 22 11 E6 46 27
1567-129	Nécropole nationale française des Tiges		0.80	4.27	N48 17 13 E6 55 27
1567-130	Nécropole nationale française du Wettstein	France, Grand Est, Haut-Rhin	1.50	320.00	N48 05 18 E7 07 04
1567-131	Cimetière militaire allemand de Hohrod-Bärenstall		0.75		N48 04 44 E7 08 40
1567-132	Cimetière militaire allemand Kahm		1.70	520.00	N48 09 36 E7 07 35
1567-133	Nécropole nationale française Duchesne		1.50		N48 08 55.3 E7 06 27.2
1567-134	Nécropole nationale française du Silberloch, monument national français & crypte du Hartmannswillerkopf		166.69	904.00	N47 51 32 E7 09 04
1567-135	Cimetière militaire allemand des Uhlans		0.04		N47 51 10 E7 10 23
1567-136	Cimetière militaire roumain de Sultzmat		0.91	224.00	N47 57 22 E7 12 56
1567-137	Cimetière militaire français Germania		1.32	71.00	N48 02 22 E7 03 31

1567-138	Nécropole nationale française de Moosh		0.31	195.00	N47 51 34 E7 03 16
1567-139	Ensemble de stèles et d'anciennes tombes individuelles allemandes et françaises du Petit Donon	France, Grand Est, Bas-Rhin	62.08	863.00	N48 31 00 E7 10 35
<b>TOTAL</b>			<b>879.91</b>	<b>29227.97</b>	

<b>Belgique / Pays-Bas</b>					
<b>C 1555</b>					
Colonies de bienfaisance					
ID No. sériel	Nom	État partie	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1555-001	Colony I: Frederiksoord (1818-1820)	Pays- Bas	310.77	1577.09	N52 50 47.11 E6 11 21.56
1555-002	Colony II: Wilhelminaoord, Boschoord, Oostvierdeparten (1821-1823)	Pays- Bas	779.72		N52 51 43.75 E6 09 39.48
1555-003	Colony III: Willemsoord (1820-1822)	Pays- Bas	131.06	613.50	N52 49 28.78 E6 03 46.83
1555-004	Colony IV: Ommerschans (1819)	Pays- Bas	427.63	--	N52 35 8.01 E6 23 42.19
1555-005	Colony V: Wortel (1822)	Belgique	403.55	--	N51 24 10.2 E4 49 27.5
1555-006	Colony VI: Veenhuizen (1823)	Pays- Bas	1659.94	2062.16	N53 02 31.59 E6 23 29.72
1555-007	Colony VII: Merksplas (1825)	Belgique	554.14	--	N51 21 20 E4 49 32.8
<b>TOTAL</b>			<b>4266.81</b>	<b>4252.75</b>	

<b>Chine</b>					
<b>C 1561</b>					
Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)					
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1561-001	Wanshou Pagoda	16.70	86.03	N24 43 21.5 E118 40 21.6	
1561-002	Liusheng Pagoda	2.34	29.29	N24 48 37.6 E118 43 17.1	
1561-003	Shihu Dock	3.13	11.23	N24 48 31.2 E118 42 35.5	
1561-004	Estuary Dock	19.78	56.82	N24 52 46.8 E118 37 15.9	
1561-005	Jiuri Mountain Wind-Praying Carvings	11.40	45	N24 57 08.5 E118 31 18	
1561-006	Zhenwu Temple	3.84	72.76	N24 52 57.8 E118 37 00.6	
1561-007	Tianhou Temple	0.78	4.31	N24 53 53.3 E118 35 03.4	
1561-008	The Kiln Sites at Jinjiaoyi Hill of Cizao Kilns	6.45	61.70	N24 51 13.9 E118 28 01.8	
1561-009	Confucius Temple of Quanzhou	3.59	8.15	N24 54 31.6 E118 35 08.1	
1561-010	Stone Statue of Lao Tze	1.90	4.25	N24 56 51.7 E118 35 40.8	
1561-011	Kaiyuan Temple	7.23	9.06	N24 55 03.3 E118 34 51.6	
1561-012	Islamic Tombs	4.08	17.58	N24 54 36.8 E118 36 55.6	
1561-013	Qingjing Mosque	2.15	5.23	N24 54 20.7 E118 35 12.5	
1561-014	Statue of Mani in the Cao'an Temple	2.69	6.91	N24 46 24.8 E118 31 46.7	
1561-015	Site of Deji Gate	0.39	4.70	N24 53 50.2 E118 35 02.7	
1561-016	Luoyang Bridge	14.69	209.80	N24 57 12.2 E118 40 30.6	
<b>TOTAL</b>			<b>101.14</b>	<b>632.82</b>	

<b>Indonésie</b>					
<b>C 1524</b>					
L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)					
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1524-001	Kota Tua	172.1160	277.5384	S6 08 04.77 E106 48 47.39	
1524-002	4 Islands: Onrust, Kelor, Kecipir, Bidadari	180.5680	715.7977	S6 01 59.1 E106 44 08.4	
<b>TOTAL</b>			<b>352.684</b>	<b>993.3361</b>	

<b>Iran (République Islamique de)</b>				
<b>C 1568</b>				
Paysage archéologique sassanide de la région du Fars				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1568-001	Firuzabad : Qaleh Dokhtar	71.2	4694	N28 55 15.20 E52 31 48.31
1568-002	Firuzabad : Ardashir investiture Relief	0.7		N28 54 59.60 E52 32 14.62
1568-003	Firuzabad: The Victory Relief of Ardashir	0.5		N28 54 35.54 E52 32 27.30
1568-004	Firuzabad: Ardashir Khurreh	314		N28 51 7.73 E52 31 57.15
1568-005	Firuzabad: Ardashir Palace	5.9		N28 53 52.73 E52 32 21.17
1568-006	Bishapur : The city of Bishapur and its related components	194	7480	N29 46 38.93 E51 34 13.62
1568-007	Bishapur: Shapur cave	28		N29 48 24.6 E51 36 47
1568-008	Sarvestan: Sarvestan Monument	25	541	N29 11 43.94 E53 13 51.84
<b>TOTAL</b>		<b>639.3</b>	<b>12715</b>	

<b>Japon</b>				
<b>C 1495</b>				
Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1495-001	Remains of Hara Castle	48.48	ng	N32 37 44 E130 15 16
1495-002	Kasuga Village and Sacred Places in Hirado (Kasuga Village and Mt. Yasumandake)	320.5	1934.27	N33 20 22 E129 26 38
1495-003	Kasuga Village and Sacred Places in Hirado (Nakaenoshima Island)	2.96		N33 22 25 E129 27 52
1495-004	Sakitsu Village in Amakusa	1.28	152.14	N32 18 44 E130 01 33
1495-005	Shitsu Village in Sotome	35.07	479.25	N32 50 42 E129 42 2
1495-006	Ono Village in Sotome	58.09	198.22	N32 51 53 E129 41 9
1495-007	Villages on Kuroshima Island	458.99	1581.65	N33 08 21 E129 32 13
1495-008	Remains of Villages on Nozaki Island	704.75	1824.4	N33 11 13 E129 07 46
1495-009	Villages on Kashiragashima Island	111.48	934.76	N33 00 44 E129 10 58
1495-010	Villages on Hisaka Island	3732.72	3589.98	N32 48 8 E128 54 14
1495-011	Egami Village on Naru Island (Egami Church and its Surroundings)	94.11	ng	N32 51 18.8 E128 54 14.9
1495-012	Oura Cathedral	0.91	47.68	N32 44 3 E129 52 12
<b>TOTAL</b>		<b>5569.34</b>	<b>10742.35</b>	

<b>République de Corée</b>				
<b>C 1562</b>				
Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1562-001	Tongdosa Temple	7.87	84.14	N35 29 17 E129 03 56
1562-002	Buseoksa Temple	7.08	47.09	N36 59 56 E128 41 15
1562-003	Bongjeongsa Temple	5.30	75.05	N36 39 12 E128 39 47
1562-004	Beopjusa Temple	11.22	190.03	N36 32 31 E127 50 00
1562-005	Magoksa Temple	3.91	62.66	N36 33 32 E127 00 43
1562-006	Seonamsa Temple	9.67	246.16	N34 59 45 E127 19 52
1562-007	Daeheungsa Temple	10.38	617.98	N34 28 32 E126 37 01
<b>TOTAL</b>		<b>55.43</b>	<b>1323.11</b>	

<b>Tchèque</b>				
<b>C 1558</b>				
Žatec – la ville des houblons				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1558-001	Historical centre of the town and the Prague Suburb	43.95	60.97	N50 19 28.552 E13 32 42.596
1558-002	Dreher's Export Brewery	2.01	11.06	N50 20 12.968 E13 31 55.748
<b>TOTAL</b>		<b>45.96</b>	<b>72.03</b>	